



2025/1042

28.5.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1042 DE LA COMMISSION

du 27 mai 2025

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Lancement

- (1) Le 16 mai 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés (ci-après les «produits étamés») originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné», la «Chine» ou la «RPC») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 2 avril 2024 par l'Association européenne de l'acier (ci-après «Eurofer» ou le «plaignant»). La plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union des produits étamés au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/2731 ⁽³⁾, la Commission a soumis à enregistrement les importations de produits étamés.

1.3. Mesures provisoires

- (4) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 17 décembre 2024, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables.
- (5) La Commission a reçu des observations de la part de Baoshan Iron & Steel Co., Ltd. et WISCO-Nippon Steel Tinplate Co., Ltd. (ci-après le «groupe Baosteel») ainsi que de Shougang Jingtang United Iron & Steel Co., Ltd. (ci-après «Shougang Jingtang»), mais aucune de ces entreprises n'a formulé d'observations concernant l'exactitude des calculs.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ JO C, C/2024/3112, 16.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/3112/oj>.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2731 de la Commission du 24 octobre 2024 soumettant à enregistrement les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2731, 25.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2731/oj).

- (6) Le 14 janvier 2025, par son règlement d'exécution (UE) 2025/81 (*) (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de produits étamés originaires de la République populaire de Chine.

1.4. Suite de la procédure

- (7) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), le groupe Baosteel, le plaignant, Shougang Jingtang, Trivium Packaging B.V. (ci-après «Trivium»), l'Association du fer et de l'acier de Chine (ci-après la «CISA»), Metal Packaging Europe (ci-après «MPE») et Steelforce Packaging BV (ci-après «Steelforce») ont présenté des observations écrites exposant leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire.
- (8) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Une audition a eu lieu avec le plaignant. Aucune audition avec le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales n'a été demandée au stade provisoire.
- (9) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions finales. Pour établir ses conclusions définitives, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.
- (10) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de produits étamés originaires de la République populaire de Chine (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.
- (11) Des observations écrites sur l'information finale ont été reçues du groupe Baosteel, du plaignant, de Shougang Jingtang, de la CISA, de MPE et de Steelforce.
- (12) Aucune des parties n'a demandé à être entendue à la suite de l'information finale. En outre, aucune partie n'a demandé l'intervention du conseiller-auditeur.

1.5. Arguments concernant l'ouverture de l'enquête

- (13) Dans ses observations sur le règlement provisoire, la CISA a contesté l'appréciation de la Commission exposée à la section 1.4 dudit règlement, dans laquelle la Commission a rejeté les allégations de la CISA selon lesquelles la plainte ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.
- (14) La CISA a également maintenu ses allégations selon lesquelles ses droits de la défense n'avaient pas été respectés dès lors que les résumés non confidentiels des informations utilisées dans la plainte n'étaient pas suffisamment détaillés. Selon elle, c'est à tort que la Commission a considéré ces informations comme suffisamment détaillées, et une nouvelle version non confidentielle, résumant correctement la plainte, aurait dû être présentée.
- (15) Eurofer a réfuté ces arguments en affirmant que la CISA n'avait pas renforcé ses allégations antérieures par de nouveaux arguments, mais s'était contentée de les répéter.
- (16) En ce qui concerne la position de la CISA résumée au considérant 14 ci-dessus, la Commission a fait observer, rejoignant l'argument d'Eurofer, que la CISA n'avait avancé aucun nouvel argument ou élément de preuve démontrant pourquoi la Commission avait commis une erreur à ce sujet dans sa conclusion provisoire. La Commission a donc rejeté l'allégation et maintenu ses conclusions exposées au considérant 19 du règlement provisoire selon lesquelles les données contenues dans la version non confidentielle de la plainte permettaient de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel et aucune violation des droits de la défense n'avait été commise à cet égard.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2025/81 de la Commission du 13 janvier 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/81, 14.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/81/oj).

- (17) En ce qui concerne son allégation selon laquelle la plainte ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants, la CISA a en effet réaffirmé que, lorsqu'elle a examiné si les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, la Commission aurait dû accorder une plus grande attention à d'autres facteurs susceptibles de causer un préjudice, et notamment à l'incidence de la hausse des prix des matières premières et de l'énergie. La CISA a maintenu que ce facteur à lui seul invalidait la pertinence des autres facteurs en tant que causes du préjudice causé à l'industrie de l'Union.
- (18) La Commission a souligné que l'existence d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur la situation de l'industrie de l'Union ne signifie pas nécessairement que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de cette industrie n'est pas important, et que cela n'atténue pas non plus le lien de causalité entre ces deux éléments. En effet, la corrélation entre la détérioration de la situation de l'industrie de l'Union et la pénétration accrue des importations faisant l'objet d'un dumping vendues à des prix donnant lieu à une sous-cotation importante des prix de l'industrie de l'Union était un indice solide de l'existence d'un lien de causalité.
- (19) En outre, la réalité de l'augmentation du coût de production a été explicitement reconnue dans la plainte elle-même, aux points 159 à 161, et au point 205 dans le cadre de l'analyse du lien de causalité. Ce facteur a donc bien été pris en considération dans l'évaluation globale du caractère suffisant des éléments de preuve, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement de base.
- (20) La Commission a dès lors rejeté les arguments de la CISA et réaffirmé ses conclusions exposées aux considérants 6 à 26 du règlement provisoire.
- (21) À la suite de l'information finale, la CISA a réitéré les mêmes arguments faisant état d'un résumé insuffisamment détaillé de la version publique de la plainte, de l'insuffisance des éléments de preuve justifiant l'ouverture de l'enquête et de l'absence d'évaluation d'autres facteurs susceptibles de causer un préjudice.
- (22) La CISA a soutenu que ses droits de la défense avaient donc été violés tout au long de l'enquête. Étant donné qu'il n'est plus possible de remédier à ces violations procédurales à un stade aussi tardif de l'enquête, la CISA a demandé que l'enquête soit close.
- (23) En l'absence de nouveaux arguments, la Commission a maintenu sa position telle qu'exposée au considérant 20 ci-dessus. Étant donné que la Commission n'a donc constaté aucune violation de la procédure concernant cette enquête et que la CISA n'a fourni aucun élément de preuve substantiel prouvant de telles violations, la Commission a rejeté la demande de la CISA de clore l'enquête pour ces motifs.

1.6. Échantillonnage

- (24) Aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne l'échantillonnage des producteurs-exportateurs, des producteurs de l'Union ou des importateurs indépendants.
- (25) Le 14 janvier 2025, la Commission a reçu une demande introduite par la société chinoise Jiangsu Kemao New Materials Technology Co., Ltd en vue de son inclusion dans l'enquête en tant que producteur-exportateur ayant coopéré.
- (26) La section 5.3.1 de l'avis d'ouverture indique que seuls les producteurs-exportateurs qui auront accepté d'être inclus dans l'échantillon mais n'auront pas été sélectionnés seront considérés comme ayant coopéré à l'enquête (ci-après les «producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon»). Par conséquent, cette demande a été rejetée car la société concernée ne s'est pas fait connaître conformément à l'article 17 du règlement de base dans le délai prévu à la section 5.3.1, point a), de l'avis d'ouverture, l'article 9, paragraphe 6, dudit règlement n'étant dès lors pas respecté.

(27) Les échantillons sont donc confirmés.

1.7. **Examen individuel**

(28) Aucune demande d'examen individuel n'a été reçue.

1.8. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(29) Des visites de vérification supplémentaires ont été effectuées auprès des trois sociétés de vente liées du groupe Baosteel, à savoir:

- Baosteel Europe, Munich, Allemagne,
- Baosteel España, Barcelone, Espagne,
- Baosteel Italia, Gênes, Italie.

(30) Une visite de vérification a également eu lieu auprès de l'utilisateur Massilly Holding S.A.S (ci-après «Massilly»).

2. **PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

(31) La définition du produit soumis à l'enquête est énoncée au considérant 41 du règlement provisoire. Le produit soumis à l'enquête correspond aux produits laminés plats pour emballages, en fer ou en aciers non alliés, étamés, revêtus ou non de matières plastiques et/ou vernis (ci-après les «produits étamés»), relevant actuellement des codes NC 7210 11 00, 7210 12, ex 7210 70, 7210 90 40, ex 7210 90 80, 7212 10 et ex 7212 40 (codes TARIC 7210 70 10 15, 7210 70 80 20, 7210 70 80 92, 7210 90 80 20, 7212 40 20 10, 7212 40 80 12, 7212 40 80 30, 7212 40 80 80 et 7212 40 80 85).

(32) La définition du produit concerné est énoncée au considérant 43 du règlement provisoire: il s'agit du produit soumis à l'enquête originaire de la République populaire de Chine.

(33) En l'absence d'observations concernant le produit soumis à l'enquête, le produit concerné et le produit similaire, les considérants 41 à 50 du règlement provisoire sont confirmés.

3. **DUMPING**

3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base**

(34) À la suite de l'information provisoire, l'association chinoise d'exportateurs CISA a de nouveau formulé des observations sur l'utilisation de la méthode prévue à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base dans le cadre de la présente enquête. Le groupe Baosteel a également réitéré son allégation selon laquelle la Commission devrait rejeter l'allégation du plaignant concernant les prétendues distorsions significatives.

(35) Premièrement, la CISA a réitéré son allégation selon laquelle le document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations» (distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale) (ci-après le «rapport») ne respectait pas les normes en matière d'éléments de preuve impartiaux et objectifs. Selon elle, le rapport n'était ni impartial ni objectif puisqu'il avait été rédigé dans le but d'aider les producteurs de l'Union à préparer leurs plaintes contre la République populaire de Chine.

(36) La CISA a ensuite réitéré son observation selon laquelle la plainte s'appuyait sur des enquêtes antidumping antérieures pour fournir des éléments de preuve de l'existence de distorsions significatives en Chine, tandis que la Commission devrait établir positivement l'existence de pratiques de dumping dans chaque enquête. La CISA a fait observer que l'Organe d'appel de l'OMC avait déclaré que «le fait d'intégrer par référence les conclusions d'une détermination dans une autre détermination ne suffira normalement pas à fournir une explication motivée et adéquate»⁽⁹⁾.

(37) La CISA a enfin déclaré que, selon elle, l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'était pas conforme aux principes de l'article 2.2 de l'accord antidumping en ce qui concerne l'utilisation d'un pays représentatif pour déterminer les coûts de construction de la valeur normale.

⁽⁹⁾ États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs (Chine), rapport de l'Organe d'appel, point 354.

- (38) La Commission a fait observer que les considérants 72 à 117 du règlement provisoire exposaient en détail ses propres conclusions concernant l'existence de distorsions significatives dans la production de produits étamés en Chine, en utilisant diverses sources aisément disponibles.
- (39) Dans leurs observations, la CISA et le groupe Baosteel n'ont pas contesté les éléments de preuve versés au dossier par la Commission dans ces considérants du règlement provisoire.
- (40) Les observations de la CISA concernant le rapport et la plainte ont déjà été traitées aux considérants 120 à 127 du règlement provisoire.
- (41) À la suite de l'information finale, la CISA a réitéré les arguments qu'elle avait avancés dans les conclusions provisoires, comme indiqué aux considérants 34 à 39 ci-dessus.
- (42) La CISA a de nouveau déclaré que le recours par la Commission à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'était pas étayé par des éléments de preuve objectifs ni justifié par une motivation juridique solide et a renvoyé la Commission à ses observations sur les conclusions provisoires.
- (43) La CISA n'a fourni aucun nouvel élément de preuve démontrant que la Commission n'aurait pas dû avoir recours à l'article 2, paragraphe 6 bis, dans le cadre de la présente enquête.
- (44) Étant donné que la CISA et le groupe Baosteel n'ont apporté aucun nouvel élément de preuve dans leurs observations, les conclusions de la Commission exposées aux considérants 118 à 135 du règlement provisoire sont confirmées.

3.2. Valeur normale

3.2.1. Existence de distorsions significatives

- (45) Le considérant 203 du règlement provisoire indique que, pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon qui ont importé du minerai de fer de pays ne faisant pas l'objet d'allégations de distorsions au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, la Commission a retenu le prix non faussé payé par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon plutôt que la valeur de référence établie ci-dessus à partir des prix à l'importation malaisiens.
- (46) À la suite de l'information provisoire, le plaignant a formulé des observations concernant l'influence du China Minerals Resources Group ⁽⁶⁾ (ci-après le «CMRG») sur les achats de minerai de fer importé en Chine. Selon lui, le CMRG serait une centrale d'achat de matières premières gérée par l'État et de nombreuses aciéries détenues par l'État auraient «délégué tous les approvisionnements urgents au CMRG [...] afin de consolider les achats de minerai de fer» [traduction libre].
- (47) Eurofer a versé au dossier un article de presse ⁽⁷⁾ du 6 octobre 2023 indiquant que le CMRG était «en pourparlers avec les quatre principaux fournisseurs mondiaux de minerai de fer — Rio Tinto, BHP, Vale et Fortescue Metals — en vue d'obtenir des conditions préférentielles en matière de transport, de qualités, etc.» [traduction libre].
- (48) Sur la base des informations ainsi parues dans la presse, Eurofer a demandé à la Commission d'examiner attentivement les allégations d'achat, par les producteurs-exportateurs chinois, de minerai de fer importé à des prix non faussés.
- (49) Au début de l'enquête, les pouvoirs publics chinois ont reçu un questionnaire concernant les distorsions dans le secteur des produits étamés, mais ils n'ont pas répondu. Par conséquent, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle appliquerait les dispositions de l'article 18 du règlement de base en ce qui concerne les distorsions dans le secteur.
- (50) La Commission a constaté que le CMRG avait été fondé par un décret de la Commission chinoise de supervision et d'administration des actifs publics relevant du Conseil des affaires d'État (ci-après la «SASAC») le 22 juillet 2022 ⁽⁸⁾.

⁽⁶⁾ <http://www.cmr-co.com/> (dernière consultation le 28 février 2025).

⁽⁷⁾ [https://gmk.center/en/news/chinas-new-state-owned-company-has-begun-negotiations-with-major-iron-ore-suppliers/#:~:text=China%20Mineral%20Resources%20Group%20\(CMRG,materials%20for%20the%20next%20year](https://gmk.center/en/news/chinas-new-state-owned-company-has-begun-negotiations-with-major-iron-ore-suppliers/#:~:text=China%20Mineral%20Resources%20Group%20(CMRG,materials%20for%20the%20next%20year) (dernière consultation le 28 février 2025).

⁽⁸⁾ <http://www.sasac.gov.cn/n2588030/n2588924/c25601477/content.html> (dernière consultation le 28 février 2025).

- (51) Selon son site internet, le CMRG a pour objectif de «fournir des services sûrs et durables d'approvisionnement en matières premières et des solutions sur mesure pour des secteurs tels que celui de l'acier. En établissant un partenariat stratégique avec des fournisseurs mondiaux de minerais, les clients finaux et les chefs de file des industries portuaires, maritimes, commerciales et financières, et en faisant progresser l'intelligence numérique, les technologies vertes et les pratiques durables dans le domaine des ressources minérales, le CMRG entend favoriser des écosystèmes industriels résilients et durables tout en garantissant la stabilité et un développement de haute qualité des chaînes industrielles et d'approvisionnement» ⁽⁹⁾ [traduction libre].
- (52) Les producteurs-exportateurs chinois — le groupe Baosteel et Shougang Jingtang — ont répondu à ces observations d'Eurofer concernant l'influence du CMRG sur leurs achats de minerai de fer et, à la demande de la Commission, ont fourni des informations complémentaires sur ces achats et leurs conditions contractuelles.
- (53) La Commission a tout d'abord observé que les griefs à ce sujet avaient été soulevés à un stade tardif de la procédure, de sorte que le temps manquait pour enquêter correctement sur les allégations formulées. Dans l'avis d'ouverture, le délai prévu pour la présentation des observations sur des distorsions significatives avait été fixé à 37 jours à compter de la date de publication.
- (54) Par la suite, les éléments de preuve recueillis auprès des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont montré que le CMRG avait effectivement été partie prenante à certains des accords d'approvisionnement en minerai de fer signés entre les producteurs-exportateurs et des fournisseurs de pays tiers.
- (55) Toutefois, étant donné que le CMRG n'était pas pleinement opérationnel au cours de la période d'enquête, puisqu'il n'a commencé à être actif qu'au début de l'année 2023, et que la Commission n'a pas pu recueillir d'informations supplémentaires ni vérifier les informations communiquées par les parties à ce stade tardif de la procédure, elle a conclu qu'il n'existait pas d'éléments de preuve suffisants pour corroborer l'allégation d'Eurofer.
- (56) À la suite de la communication de l'information finale, Eurofer a de nouveau affirmé que la Commission aurait dû examiner l'incidence de CMRG sur les prix du minerai de fer provenant des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et aurait dû utiliser les données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base pour rejeter les prix à l'importation de minerai de fer payés par les producteurs-exportateurs chinois.
- (57) La Commission avait constaté que le rôle de CMRG dans l'approvisionnement en minerai de fer importé avait été limité et n'avait pas pu avoir d'incidence significative sur le prix d'achat du minerai de fer importé par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au cours de l'enquête. Eurofer n'a fourni aucune nouvelle information contredisant les éléments de preuve versés au dossier et les conclusions de la Commission sont donc restées inchangées.

3.2.2. Pays représentatif

- (58) À la suite de l'information provisoire, Eurofer a formulé des observations supplémentaires sur le choix de la Malaisie comme pays représentatif, indiquant que le marché de l'acier, en particulier, était faussé par les importations en provenance de Chine, invoquant à l'appui une enquête antidumping en cours visant les produits plats laminés à chaud en acier chinois. Eurofer a de nouveau noté que la Malaisie impose des régimes d'octroi de licences pour les exportations de minerai de fer et a un exercice financier différent de celui de la Chine (d'avril à mars).
- (59) Le groupe Baosteel a fait valoir que l'enquête antidumping malaisienne concernait les produits en acier avec revêtement plutôt que les produits plats laminés à chaud en acier, qui sont un produit en acier en aval plutôt qu'un intrant des produits étamés. L'enquête malaisienne a en outre été ouverte après la fin de la période d'enquête.
- (60) Eurofer n'a proposé aucun autre pays représentatif et a simplement demandé à la Commission d'examiner attentivement les valeurs de référence de la Malaisie utilisées pour construire la valeur normale.
- (61) La Commission a donc confirmé le choix de la Malaisie comme pays représentatif. L'examen des valeurs de référence fondées sur les prix à l'importation des facteurs de production en Malaisie est exposé à la section 3.2.3.
- (62) En l'absence de toute autre observation concernant le choix du pays représentatif, les considérants 137 à 156 du règlement provisoire sont confirmés.

⁽⁹⁾ <http://www.cmr-co.com/whoWeAre> (dernière consultation le 28 février 2025).

3.2.3. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

- (63) À la suite de l'information provisoire, Eurofer a formulé des observations sur l'utilisation de la valeur de référence malaisienne pour la poudre de minerai de fer, la houille à coke et l'acier laminé à chaud.
- (64) Tout d'abord, Eurofer a formulé des observations sur le prix à l'importation de la poudre de minerai de fer en Malaisie, affirmant que ce prix était inférieur au prix résultant d'autres indices, dont un indice Platts (IODEX CFR China 62 % FE).
- (65) Toutefois, Eurofer n'a apporté aucun élément prouvant que le prix à l'importation du minerai de fer en Malaisie était faussé ou que le prix et la quantité importés en Malaisie n'étaient pas représentatifs; il s'est borné à affirmer que l'indice Platts était plus élevé. La Commission a donc rejeté cet argument.
- (66) Ensuite, Eurofer a fait valoir que, dans le cadre de l'enquête antidumping concernant les produits en acier chromé par électrolyse, la Commission avait refusé d'utiliser les prix d'achat réels du minerai de fer par le groupe Baosteel, car elle avait constaté que les prix d'achat du groupe Baosteel étaient altérés par la relation entre ses sociétés liées et/ou par les distorsions significatives existant en Chine ⁽¹⁰⁾.
- (67) Eurofer a également cité les conclusions de la Commission dans l'enquête antidumping concernant certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés, dans laquelle la Commission avait conclu que le minerai de fer était soumis à l'influence des pouvoirs publics ⁽¹¹⁾.
- (68) Dans l'enquête concernant les produits en acier chromé par électrolyse, la Commission a constaté que le groupe Baosteel n'importait pas le minerai de fer de manière directe, mais par l'intermédiaire d'une société liée établie à Hong Kong. Il n'a pas été constaté que tel était le cas dans la présente enquête.
- (69) Les conclusions de l'enquête concernant certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés n'étaient pas applicables en l'espèce, étant donné que les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon achetaient leur minerai de fer directement auprès de sources situées en dehors de la Chine. Cet argument a donc été rejeté.
- (70) Eurofer a ensuite fait observer que la valeur de référence malaisienne pour la houille à coke était inférieure au prix de l'indice Platts («Prem Low Vol HCC FOB Aus»).
- (71) Aucun autre élément de preuve n'a été apporté pour démontrer que le prix à l'importation dans le pays représentatif était faussé ou non représentatif, de sorte que la Commission a rejeté cet argument, et cette valeur de référence n'a pas été modifiée.
- (72) Eurofer a également formulé des observations sur l'utilisation de l'indice «Steel hot-rolled coil (Japan, Korea, Taiwan-origin), import, CFR Vietnam» de Fastmarkets comme valeur de référence pour l'acier laminé à chaud, indiquant que l'indice utilisé était inférieur à la moyenne des autres indices qu'Eurofer avait fournis, provenant de MEPS, et que les prix à l'importation au Viêt Nam seraient potentiellement faussés par les importations en provenance de Chine, comme le démontrait l'ouverture d'une enquête antidumping visant les importations en provenance de Chine de produits plats laminés à chaud en acier.
- (73) Eurofer a encore fait valoir que, dans le cadre de son enquête antidumping en cours concernant les produits plats laminés à chaud en acier en provenance du Viêt Nam, la Commission examinait l'existence de distorsions sur les matières premières au Viêt Nam en ce qui concerne le charbon et le minerai de fer.
- (74) Toutefois, étant donné que la valeur de référence de Fastmarkets n'incluait pas les importations au Viêt Nam en provenance de Chine et qu'Eurofer n'a pas apporté d'éléments de preuve démontrant que les prix des importations en provenance du Japon, de Corée et de Taïwan étaient faussés, la Commission a rejeté cet argument.

⁽¹⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/2247 de la Commission du 15 novembre 2022 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits en acier chromé par électrolyse originaires de la République populaire de Chine et du Brésil (JO L 295 du 16.11.2022, p. 7), considérants 61 et 62.

⁽¹¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/58 de la Commission du 14 janvier 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés originaires de la République populaire de Chine, du Japon, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 10 du 17.1.2022, p. 17), considérants 138 à 141.

- (75) À la suite de l'information finale, Eurofer a de nouveau demandé à la Commission d'envisager l'utilisation de valeurs de référence différentes et plus élevées pour la poudre de minerai de fer, le charbon à coke et l'acier plat laminé à chaud.
- (76) Étant donné qu'Eurofer n'a fourni aucune nouvelle information suggérant que les valeurs de référence utilisées étaient faussées, simplement qu'elles étaient nettement inférieures aux autres indices internationaux présentés par Eurofer et que, pour cette seule raison, elles étaient prétendument faussées, ces allégations ont été rejetées.
- (77) À la suite de l'information provisoire, le groupe de producteurs-exportateurs Baosteel a formulé des observations sur la valeur de référence des boulettes de minerai de fer et sur celle de la houille à gaz.
- (78) En ce qui concerne la valeur de référence des boulettes de minerai de fer, le groupe Baosteel a affirmé que cette valeur de référence était anormalement élevée et qu'il n'était pas possible que le prix des boulettes de minerai de fer soit supérieur à celui des rouleaux laminés à chaud, un produit en aval.
- (79) La Commission n'est pas d'accord avec cette affirmation qui vise à rejeter la valeur de référence, laquelle est fondée sur le prix non faussé des importations en Malaisie en quantités importantes. Aucun autre élément de preuve n'a été apporté pour démontrer que le prix à l'importation dans le pays représentatif était faussé ou non représentatif.
- (80) La Commission n'a pas non plus trouvé d'élément prouvant qu'une comparaison de la valeur de référence du minerai de fer basée sur les prix à l'importation en Malaisie avec la référence des rouleaux laminés à chaud utilisant l'indice de Fastmarkets montrerait que l'une ou l'autre des valeurs de référence était faussée.
- (81) Le groupe Baosteel a ensuite demandé à la Commission d'envisager d'autres valeurs de référence plutôt que le prix à l'importation en provenance de Malaisie. Il s'agissait notamment de trois indices publiés par Platts pour la période d'enquête, à savoir «FOB Tubarão» (Brésil); «CFR China Nord» et «Atlantic Basin Iron Ore Pellets Contract Price Brazil Export FOB». Les trois indices ont affiché un prix inférieur au prix des importations en Malaisie.
- (82) Étant donné qu'aucun autre élément de preuve n'a été apporté pour démontrer que le prix à l'importation dans le pays représentatif était faussé ou non représentatif, cet argument a été rejeté.
- (83) À la suite de l'information finale, le groupe Baosteel a de nouveau demandé à la Commission de modifier la valeur de référence pour les boulettes de minerai de fer, étant donné qu'elle était jugée trop élevée par rapport aux autres indices internationaux présentés par le groupe Baosteel après la communication des conclusions provisoires, ainsi qu'en ce qui concerne la valeur de référence pour les rouleaux laminés à chaud, qui est un produit en aval des boulettes de minerai de fer.
- (84) À titre subsidiaire, le groupe Baosteel a demandé à la Commission de calculer la valeur de référence pour les boulettes de minerai de fer en utilisant la méthode de calcul du référentiel pour les sous-produits, c'est-à-dire en utilisant un rapport entre les boulettes de minerai de fer et les rouleaux laminés à chaud.
- (85) La Commission a de nouveau rejeté le premier argument, étant donné que le groupe Baosteel n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que la valeur de référence utilisée était faussée.
- (86) La Commission a noté qu'au stade provisoire, elle avait effectivement rejeté la référence malaisienne pour les rouleaux laminés à chaud, fondée sur les prix à l'importation, et l'a remplacée par un indice de Fastmarkets.
- (87) Au considérant 171 du règlement provisoire, la Commission a expliqué que la comparaison entre le prix à l'importation de l'acier laminé à froid et de l'acier laminé à chaud en Malaisie suggérait que le prix à l'importation de l'acier laminé à chaud pourrait ne pas être représentatif.
- (88) Le groupe Baosteel n'a toutefois fourni aucun élément prouvant qu'une comparaison entre le prix à l'importation en Malaisie de boulettes de minerai de fer et l'indice Fastmarket pour les rouleaux laminés à chaud rendrait le prix à l'importation des boulettes de minerai de fer non représentatif.
- (89) Deuxièmement, la Commission a rejeté l'option consistant à construire la valeur de référence pour les boulettes de minerai de fer en utilisant la méthode pour les sous-produits qui ne sont ni échangés ni importés dans le pays représentatif, étant donné que les boulettes de minerai de fer étaient effectivement échangées et importées en quantités importantes.

- (90) Ensuite, le groupe Baosteel a formulé des observations sur la valeur de référence de la houille à gaz, affirmant qu'il n'était pas possible que le prix de la houille à gaz soit supérieur à celui de la houille à coke et que le prix à l'importation en Malaisie était anormalement élevé. Baosteel a demandé à la Commission d'envisager d'autres valeurs de référence, telles que les prix dans les ports australiens, les prix dans les ports européens ou la valeur de référence de Metal Bulletin, qui avait été utilisée dans l'enquête antidumping concernant les produits en acier chromé par électrolyse ⁽¹²⁾.
- (91) La Commission a constaté que les importations de houille à coke en Malaisie étaient effectuées en quantités importantes. Étant donné qu'aucun autre élément de preuve n'a été apporté pour démontrer que le prix à l'importation dans le pays représentatif était faussé ou non représentatif, ou que la valeur de référence ne reflétait pas la houille à coke utilisée par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, l'argument a été rejeté.
- (92) À la suite de l'information provisoire, Shougang Jingtang a formulé des observations sur la valeur de référence de la poudre de minerai de fer et sur celle des débris d'acier.
- (93) Shougang Jingtang a fait valoir que la Commission devrait utiliser la valeur de référence de la poudre de minerai de fer en Malaisie pour calculer les coûts du minerai acheté sur le marché intérieur que cette société a consommé, au lieu de la remplacer par le prix payé pour le minerai de fer qu'elle a importé.
- (94) La Commission a accepté cet argument et a remplacé les coûts de la poudre de minerai de fer achetée sur le marché intérieur par la valeur de référence constatée en Malaisie.
- (95) En ce qui concerne les débris d'acier, Shougang Jingtang a souligné que les débris d'acier utilisés comme facteur de production incluaient des débris d'acier recyclés, pour lesquels la Commission aurait dû utiliser la valeur de référence qu'elle a calculée pour les débris d'acier en tant que sous-produits.
- (96) Étant donné que Shougang Jingtang n'avait pas signalé l'utilisation de débris d'acier recyclés comme un facteur de production distinct dans sa réponse au questionnaire ni lors de la visite de vérification, la Commission n'avait pas été en mesure de vérifier la consommation de débris d'acier d'une manière aussi détaillée. Cet argument a donc été rejeté.
- (97) Lors de l'information finale, Shougang Jingtang a de nouveau demandé à la Commission de scinder le facteur de production en ferraille vierge et en ferraille recyclée, bien que cette division n'ait été présentée par la société dans aucune de ses observations ou vérifiée lors de la visite de vérification, étant donné que les données étaient, selon la société, disponibles dans la réponse au questionnaire.
- (98) La Commission a examiné la pièce jointe à la réponse initiale au questionnaire de Shougang Jingtang mentionnée par la société et n'y a trouvé aucune information permettant de diviser ce facteur de production en ferraille vierge et en ferraille recyclée. Cette pièce a été fournie en tant qu'information sous-jacente au tableau sur le coût de fabrication, mais dans ce tableau, aucune distinction n'a été faite entre la ferraille vierge et la ferraille recyclée.
- (99) Par conséquent, la Commission a décidé de rejeter cet argument, étant donné que la société aurait dû souligner la nécessité de scinder ce facteur de production dans le tableau correct lors de la soumission de la réponse au questionnaire, de la procédure de demande de complément d'information ou lors de la vérification de la réponse au questionnaire, et elle avait décidé de ne pas le faire.

3.2.4. Frais VAG et marge bénéficiaire

- (100) À la suite de l'information provisoire, Eurofer a proposé de changer de source pour les frais VAG et la marge bénéficiaire et d'opter pour une société dont les activités étaient plus proches de celles des producteurs-exportateurs; elle a ainsi proposé Leader Steel Holdings Berhad ⁽¹³⁾. Shougang Jingtang a également fait valoir que la société trouvée dans le pays représentatif, Alliance Steel (M) Sdn Bhd, ne fabriquait pas le produit soumis à l'enquête.
- (101) La Commission a analysé les comptes de Leader Steel Holdings Berhad et a constaté que son bénéfice provenait presque exclusivement d'autres sources de revenus et non des revenus générés par l'activité commerciale proprement dite de la société. Les données financières de cette société ne contenaient donc pas un montant raisonnable pour la marge bénéficiaire et ont été rejetées.

⁽¹²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/802 de la Commission du 20 mai 2022 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits en acier chromé par électrolyse originaires de la République populaire de Chine et du Brésil (JO L 143 du 23.5.2022, p. 11), tableau 2.

⁽¹³⁾ <https://leadersteel.my/wp-content/uploads/2024/05/LEAS02-Annual-Report-2023.pdf>.

- (102) Lors de l'information finale, Eurofer a de nouveau demandé l'utilisation de données de Leader Steel Holdings Berhad, faisant valoir que les bénéfices figurant dans les comptes de 2023 provenaient des activités commerciales de la société.
- (103) Toutefois, le compte de résultat de 2023 de Leader Steel Holdings Berhad, tel que publié sur son site web, montrait que les bénéfices du groupe sont au même niveau que leurs revenus non commerciaux et ne pouvaient donc pas être considérés comme étant d'un niveau raisonnable. L'argument d'Eurofer a donc été rejeté.
- (104) Comme indiqué au considérant 199 du règlement provisoire, la Commission a reconnu que la société trouvée en Malaisie ne fabriquait effectivement pas le produit soumis à Toutefois, la Commission a considéré que ses données financières indiquaient un montant raisonnable et non faussé pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, étant donné que la société Alliance Steel (M) Sdn. Bhd était un producteur de la même catégorie générale de produits que le produit soumis à l'enquête, c'est-à-dire que cette société produisait de l'acier.
- (105) Le groupe Baosteel a par ailleurs signalé que l'exercice financier de la Malaisie ne coïncidait pas avec la période d'enquête de la Commission. Toutefois, il n'a apporté aucun élément de preuve démontrant que les données financières utilisées ne seraient pas appropriées.

3.2.5. Calcul

- (106) À la suite de l'information provisoire, Shougang Jingtang a demandé à la Commission de réexaminer les ratios de consommation de cette société qui avaient été utilisés pour le calcul de sa valeur normale, étant donné qu'ils étaient par erreur anormalement élevés. Selon elle, l'erreur était due à un problème technique dans la feuille de calcul des coûts de l'un des mois de la période d'enquête.
- (107) Cette demande a été rejetée, puisque les ratios de consommation utilisés dans les calculs étaient ceux que la société avait communiqués dans sa réponse initiale au questionnaire et au cours de la procédure de demande de complément d'information et avaient été vérifiés lors de la visite de vérification menée dans son usine. Les ratios révisés communiqués par Shougang Jingtang n'ont pas pu être vérifiés ni recoupés avec les documents accompagnant la réponse au questionnaire ou à la demande de complément d'information, ni avec les pièces recueillies au cours de la visite de vérification.
- (108) À la suite de l'information finale, Shougang Jingtang a réitéré sa demande d'ajustement des ratios de consommation vérifiés lors de la visite de vérification. Shougang Jingtang a affirmé que la Commission n'avait aucune obligation de vérifier ces informations et qu'elle aurait pu constater, à partir des comptes de l'autre groupe de producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon, que la marge de dumping de Shougang était trop élevée.
- (109) La Commission a de nouveau rejeté la demande pour les mêmes raisons que celles exposées au considérant 107. L'objectif du processus de vérification était de s'assurer que les données communiquées par la société correspondaient aux données figurant dans sa comptabilité analytique et que les données correspondaient. Shougang n'a pas présenté de nouveaux éléments de preuve après l'information finale.
- (110) Shougang Jingtang a également fait valoir qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter des coûts de transport intérieur à ses prix à l'importation de minerai de fer, étant donné que ceux-ci incluaient déjà de tels coûts. De fait, lorsque cette société a été en mesure de signaler des données vérifiées pour lesquelles des coûts de transport intérieur avaient été ajoutés à tort à ses ratios de consommation, ces coûts ont été supprimés.

3.3. Prix à l'exportation

- (111) À la suite de l'information provisoire, la Commission a reçu des observations sur le calcul du prix à l'exportation de la part de tous les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (112) Shougang Jingtang a fait observer qu'elle avait inclus une TVA de 6 % dans certains ajustements demandés pour la liste des ventes de sa société liée Shougang International et a demandé que cette TVA soit supprimée. Cette demande a été acceptée et les ajustements ont été révisés en conséquence.
- (113) Le groupe Baosteel a signalé que la Commission avait procédé à une double déduction lors du calcul du prix à l'exportation par l'intermédiaire de Baosteel Italia au titre de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Cette allégation a été vérifiée et une correction a été apportée pour supprimer la double déduction.

3.4. Comparaison

- (114) Shougang Jingtang a affirmé que l'ajustement du prix à l'exportation effectué au stade provisoire au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), pour sa société liée établie à Hong Kong (ci-après «Shougang Hong Kong») n'était pas conforme aux exigences de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base.
- (115) Shougang Jingtang a fait valoir que Shougang International, la société mère de Shougang Hong Kong, agissait en qualité d'agent de facturation des ventes pour Shougang Jingtang et que le rôle de Shougang Hong Kong consistait à mener à bien les opérations d'exportation pour Shougang International, de sorte que Shougang Hong Kong opérait également en tant qu'agent pour Shougang Jingtang. Par conséquent, les commissions versées par Shougang Jingtang à Shougang International servaient à rémunérer des services fournis tant par Shougang International que par Shougang Hong Kong, et la Commission devrait déduire les commissions versées par Shougang Jingtang à Shougang International du prix à l'exportation et ne procéder à aucun ajustement supplémentaire.
- (116) La Commission a fait observer que, dans ses observations, Shougang Jingtang avait reconnu que Shougang International et Shougang Hong Kong exerçaient toutes deux des fonctions assimilables à celles d'agents travaillant sur la base de commissions et ne contestait que le montant des ajustements à opérer.
- (117) En ce qui concerne ce dernier point, la Commission a convenu avec le producteur-exportateur que les fonctions des entités juridiques en question étaient complémentaires. Cependant, aucun élément versé au dossier ne démontrait que la commission prévue dans le contrat entre Shougang Jingtang et Shougang International couvrait de manière irréfutable les rémunérations des services fournis tant par Shougang International que par Shougang Hong Kong et, en tout état de cause, ce paiement intervenait entre deux entités liées et la relation entre les deux affectait la fiabilité du montant à déduire.
- (118) Par conséquent, le montant des commissions couvrant les fonctions pertinentes exercées par Shougang International et par Shougang Hong Kong a été quantifié par la Commission sur la base des frais VAG respectifs de ces sociétés et d'une marge bénéficiaire nominale qu'un agent exerçant ces fonctions pourrait s'attendre à réaliser. Le montant ainsi établi a été déduit du prix à l'exportation conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base.

3.5. Marges de dumping

- (119) Comme expliqué ci-dessus, à la suite de demandes des parties intéressées, la Commission a révisé les marges de dumping pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Dans ce contexte, elle a également modifié la marge pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon et le niveau du droit applicable à l'échelle nationale.
- (120) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit:

Société	Marge de dumping définitive
Groupe Baosteel: Baoshan Iron and Steel Co., Ltd. WISCO-Nippon Steel Tinplate Co., Ltd.	13,1 %
Shougang Jingtang United Iron & Steel Co., Ltd.	46,7 %
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	24,5 %
Toutes les autres importations originaires de Chine	62,3 %

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et production de l'Union

(121) En l'absence d'observations, les considérants 228 et 229 du règlement provisoire sont confirmés.

4.2. Consommation de l'Union

(122) À la suite de l'information provisoire, la CISA a fait part de son opposition aux conclusions de la Commission concernant la consommation de l'Union, telles qu'exposées aux considérants 230 à 236 du règlement provisoire. Toutefois, les arguments de la CISA ne portaient que sur la décision provisoire de ne pas analyser séparément le marché libre et la consommation captive, et ne visaient donc que les considérants 232 à 234.

(123) À cet égard, la CISA a souligné la jurisprudence de l'OMC ⁽¹⁴⁾ établissant la nécessité pour les autorités chargées de l'enquête d'analyser de manière objective tous les segments d'un secteur. La CISA a donc demandé à la Commission de remédier à cette erreur et de faire la distinction entre les analyses du marché captif et du marché libre.

(124) La Commission a fait observer que la CISA n'avait même pas tenté d'expliquer pourquoi la décision de la Commission de ne pas analyser séparément ces deux segments de marché aurait été erronée. Comme l'indiquent clairement les mêmes paragraphes de la jurisprudence citée par la CISA, «[o]u alors, les autorités chargées de l'enquête devraient donner une explication satisfaisante indiquant pourquoi il n'est pas nécessaire d'examiner directement ou spécifiquement les autres parties de la branche de production nationale» ⁽¹⁵⁾.

(125) Dans ce contexte, il a été clairement indiqué aux considérants 233 et 234 du règlement provisoire que la Commission n'avait pas jugé nécessaire d'opérer une distinction entre le marché captif et le marché libre parce que, premièrement, il n'y avait pas de différence de comportement entre ces deux marchés, tandis que, deuxièmement, le marché captif représentait environ 1 % du volume du marché libre tout au long de la période considérée. La CISA a complètement ignoré ce raisonnement.

(126) Par conséquent, en l'absence d'arguments contestant cette décision, la Commission a rejeté les arguments de la CISA et maintenu ses conclusions exposées aux considérants 230 à 236 du règlement provisoire.

4.3. Importations en provenance du pays concerné

4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

(127) À la suite de l'information provisoire, la CISA a contesté les conclusions de la Commission concernant le rôle des importations en provenance de Chine dans le préjudice important causé à l'industrie de l'Union, exposées aux considérants 237 à 240 du règlement provisoire. La CISA a en substance répété les conclusions de la Commission concernant la manière dont la pandémie de COVID-19 et les perturbations du commerce maritime ont influé sur l'évolution de la demande dans l'Union ainsi que sur celle du volume des importations en provenance de Chine. Elle a toutefois fait valoir que la tendance observée entre 2022 et la période d'enquête montrait un retour à une configuration normale des échanges et un rééquilibrage d'un marché perturbé au lieu d'une situation causant un préjudice à l'industrie de l'Union.

(128) La Commission a souligné qu'aux considérants 237 à 240 du règlement provisoire, elle examinait le volume et les parts de marché des importations en provenance de Chine, et non le lien de causalité entre ces importations et le préjudice subi par l'industrie de l'Union. Au demeurant, sur le fond, les observations de la CISA n'ont pas remis en cause les conclusions de la Commission exposées dans ces considérants.

(129) Par conséquent, dès lors qu'elles n'ont pas été contestées, la Commission a confirmé ses conclusions exposées aux considérants 237 à 240 du règlement provisoire.

⁽¹⁴⁾ Rapport de l'Organe d'appel, États-Unis — Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R, adopté le 24 juillet 2001, paragraphes 204 à 207.

⁽¹⁵⁾ Ibidem, paragraphe 204.

4.3.2. *Prix des importations en provenance des pays concernés et sous-cotation des prix*

- (130) La CISA a affirmé que la Commission n'avait pas procédé à une évaluation précise et objective de l'évolution des prix aux considérants 241 à 250 du règlement provisoire. La CISA a fait valoir que les prix des importations chinoises ont augmenté au cours de la période considérée et ont donc réduit le risque de sous-cotation des prix.
- (131) La CISA a également affirmé que la Commission avait attribué de manière simpliste le blocage des prix et la dépression aux importations chinoises au lieu de considérer la hausse des coûts de production comme un contributeur majeur.
- (132) Le tableau 4 du règlement provisoire montre en effet que les prix chinois ont augmenté de 36 % au cours de la période considérée. Toutefois, comme indiqué dans le tableau 8 du règlement provisoire, le coût de production de l'industrie de l'Union a encore augmenté de 64 % au cours de cette période. Par conséquent, la conclusion de la CISA selon laquelle l'augmentation du prix des importations en provenance de Chine se traduisait par un risque moindre de blocage des prix ou de sous-cotation des prix était factuellement erronée. La CISA elle-même a reconnu qu'une sous-cotation des prix avait été constatée au cours de la période d'enquête, lorsque les prix chinois étaient plus élevés qu'en 2020 ou 2021, ce qui étaye les conclusions de la Commission à cet égard.
- (133) Au considérant 277 du règlement provisoire, la Commission a expliqué que les prix de vente moyens de l'industrie de l'Union sont restés inférieurs aux coûts moyens de production pour toutes les années de la période considérée à l'exception de 2022, ce qui pouvait être attribué au blocage des prix et à la dépression des prix au cours de diverses années de la période considérée, y compris la période d'enquête.
- (134) La Commission a donc rejeté les allégations qui précèdent comme non fondées et confirmé ses conclusions exposées aux considérants 241 à 250 du règlement provisoire.

4.4. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.4.1. *Remarques générales*

- (135) En l'absence d'observations, les considérants 251 à 254 du règlement provisoire sont confirmés.

4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.4.2.1. *Production, capacités de production et utilisation des capacités*

- (136) À la suite de l'information provisoire, Trivium a mis en doute l'exactitude des conclusions de la Commission relatives aux capacités de production disponibles dans l'Union. Plus précisément, cette société était d'avis que les chiffres relatifs aux capacités étaient probablement théoriques, étant donné que la réalisation de la production mentionnée nécessiterait des intrants supplémentaires provenant d'activités sidérurgiques en amont et du démarrage de lignes inexploitées.
- (137) Trivium a également ajouté que l'un des producteurs de l'Union non retenus dans l'échantillon, Liberty Liege Dudelange (ci-après «Liberty»), avait cessé sa production dans son usine de Liège, en Belgique, tandis qu'un autre site, l'usine d'Acciaierie d'Italia (ci-après «Acciaierie») implantée à Gênes, en Italie, n'était pas pleinement opérationnelle depuis plusieurs années en raison de difficultés financières.
- (138) Enfin, Trivium a souligné que les capacités des usines du Royaume-Uni ne devraient pas être incluses dans les capacités de l'Union, étant donné que le Royaume-Uni n'est plus un État membre depuis 2021, et a signalé que l'un des producteurs de l'Union avait subi une panne dans sa chaîne de production d'acier chromé par électrolyse. L'acier chromé par électrolyse et les produits étamés étant souvent utilisés dans les mêmes applications (notamment pour la production de boîtes de conserve), il en a résulté une demande accrue de produits étamés dans l'Union.

- (139) Eurofer a contesté les arguments présentés par Trivium, en produisant des exemples de déclarations publiques de Liberty datant de 2024 ⁽¹⁶⁾ indiquant que Liberty procédait à un examen de ses activités en vue d'une restructuration ou de la cession potentielle de ses installations, ce qui démontrerait que des capacités inutilisées pourraient redevenir disponibles. Eurofer a ajouté que, même si tel n'était pas le cas et même si les installations étaient complètement fermées, cela n'aurait pas d'incidence significative à court terme sur la disponibilité de l'approvisionnement, puisque Liberty ne représente qu'une faible part de la capacité totale de l'Union.
- (140) Eurofer a formulé des allégations similaires en ce qui concerne l'usine d'Acciaierie implantée à Gênes, en faisant état de communiqués de presse indiquant que ce site était encore opérationnel en 2023 ⁽¹⁷⁾.
- (141) La Commission a rappelé à cet égard que l'enquête ne concernait que l'industrie de l'Union au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base et que le Royaume-Uni était un pays tiers. De même, la présente enquête ne porte que sur le produit soumis à l'enquête tel que défini à la section 2 de l'avis d'ouverture ⁽¹⁸⁾. Par conséquent, les chiffres relatifs aux capacités n'incluent pas de capacités recensées au Royaume-Uni, ni de capacités de l'Union relatives à la production d'acier chromé par électrolyse.
- (142) La Commission a également rappelé que les chiffres relatifs aux capacités figurant dans le tableau 5 du règlement provisoire ont été fournis par les producteurs de l'Union eux-mêmes, plus précisément dans leurs réponses au questionnaire macroéconomique, lesquelles ont été vérifiées par la Commission au stade définitif de l'enquête.
- (143) Les chiffres relatifs aux capacités proviennent donc de données vérifiées et aucun élément de preuve susceptible de mettre en doute l'exactitude de ces chiffres n'a été avancé.
- (144) La Commission a confirmé qu'une part suffisante des capacités de Liberty et d'Acciaierie d'Italia avait également été ajoutée aux chiffres relatifs aux capacités totales. Le fait que ces sociétés aient réduit ou ralenti leur production au cours de la période concernée ne signifie pas que ces capacités n'existaient pas. À la connaissance de la Commission, et ainsi qu'Eurofer l'a souligné, les lignes de production n'ont pas été démantelées et pourraient, en principe, être rouvertes si les conditions du marché s'amélioraient ⁽¹⁹⁾. Il y a donc lieu de les comptabiliser dans la capacité de production totale de l'Union.
- (145) Par ailleurs, la capacité de production totale de ces deux sociétés s'élève à [250-350] milliers de tonnes par an. Dès lors, même si on exclut cette capacité de la capacité totale de l'Union, cela ne modifierait pas substantiellement la conclusion de la Commission exposée au considérant 383 du règlement provisoire qui est contestée par Trivium. En effet, même avec cette réduction, la capacité de production totale de l'Union dépasserait encore la demande totale de l'Union de [650-750] milliers de tonnes, même au cours de l'année 2020, marquée par la demande la plus forte, de sorte qu'il n'existerait aucun risque de pénurie d'approvisionnement.
- (146) À la lumière de ce qui précède, la Commission a rejeté les allégations de Trivium comme non fondées et confirmé les conclusions exposées aux considérants 255 à 257 du règlement provisoire.
- (147) À la suite de l'information finale, la CISA a allégué que la Commission n'avait pas établi de distinction entre la capacité nominale et l'utilisation effective des capacités ou l'état de préparation opérationnelle, fournissant ainsi une image trompeuse en ce qui concerne la disponibilité de l'approvisionnement dans l'Union. La CISA a souligné que Liberty reconnaissait publiquement la nécessité d'une restructuration ou d'une cession, tandis que les activités d'Acciaierie avaient été entravées par des difficultés financières de longue date. La mise en place effective de ces installations nécessiterait donc un capital considérable, du temps et des processus réglementaires qui limitent la disponibilité réelle des capacités de production dans l'Union.

⁽¹⁶⁾ Voir <https://libertysteelgroup.com/liberty-triggers-strategic-review-of-western-european-downstream-businesses/> (dernière consultation le 10 mars 2025).

⁽¹⁷⁾ Voir <https://www.steelradar.com/en/haber/acciaierie-ditalia-produced-3-million-steels-in-2023/> (dernière consultation le 10 mars 2025).

⁽¹⁸⁾ JO C, C/2024/3112, 16.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/3112/oj>.

⁽¹⁹⁾ Des informations plus récentes semblent indiquer qu'Acciaierie prévoit d'augmenter sa production en 2025: voir <https://eurometal.net/acciaierie-ditalia-to-increase-taranto-production-this-year/> (dernière consultation le 10 mars 2025).

(148) La Commission n'a jamais prétendu que ces capacités étaient immédiatement disponibles pour la production. Au contraire, comme cela a déjà été souligné au considérant 144 ci-dessus, bien que ces installations ne fabriquent pas actuellement de produits étamés, elles pourraient, en principe, être redémarrées si les conditions du marché s'améliorent, même si ce processus peut prendre un certain temps.

(149) En outre, comme la Commission l'a déjà souligné au considérant 145 ci-dessus, même sans prendre en considération les usines de Liberty et d'Acciaierie, la capacité de production totale de l'Union dépasserait encore la demande totale de l'Union de [650 000-750 000] tonnes, même au cours de l'année de demande la plus élevée de 2020, ce qui ne présenterait aucun risque de pénurie d'approvisionnement.

(150) La Commission a donc rejeté l'argument de CISA.

4.4.2.2. Quantité des ventes et part de marché

(151) À la suite de l'information provisoire, Steelforce a fait valoir que la part de marché de l'industrie de l'Union avait légèrement augmenté entre 2023 et la période d'enquête, ce qui indiquerait que la tendance s'était ralentie et que la baisse de la part de marché observée au cours de la période considérée ne devrait pas se poursuivre dans la même mesure à l'avenir. Steelforce a affirmé que la Commission n'avait pas expliqué pourquoi une future nouvelle érosion mineure sur le marché de l'industrie de l'Union devrait justifier une intervention.

(152) La période d'enquête étant comprise entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, elle a largement coïncidé avec l'année 2023. Par conséquent, l'argument selon lequel la baisse de la part de marché s'est ralentie est trompeur et ne peut être simplement extrapolé vers l'avenir. Aux fins de son analyse, la Commission a retenu l'ensemble de la période considérée, au cours de laquelle elle a constaté une forte baisse de la part de marché, de 14 %, les importations en provenance de Chine ayant augmenté de 125 % au cours de la même période. La Commission a donc rejeté cet argument.

(153) En l'absence d'observations supplémentaires, les considérants 258 à 260 du règlement provisoire sont confirmés.

4.4.2.3. Croissance

(154) En l'absence d'observations, les considérants 261 à 267 du règlement provisoire sont confirmés.

4.4.2.4. Emploi et productivité

(155) En l'absence d'observations, les considérants 268 à 271 du règlement provisoire sont confirmés.

4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(156) En l'absence d'observations, les considérants 272 et 273 du règlement provisoire sont confirmés.

4.4.3. Indicateurs microéconomiques

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(157) Les allégations de la CISA relatives au blocage des prix et à la dépression des prix ayant été rejetées aux considérants 131 à 134 ci-dessus, et en l'absence d'autres observations, les considérants 274 à 279 du règlement provisoire sont confirmés.

4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(158) En l'absence d'observations, les considérants 280 et 281 du règlement provisoire sont confirmés.

4.4.3.3. Stocks

(159) En l'absence d'observations, les considérants 282 à 284 du règlement provisoire sont confirmés.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(160) En l'absence d'observations, les considérants 285 à 292 du règlement provisoire sont confirmés.

4.5. Conclusion relative au préjudice

(161) Steelforce a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle l'industrie de l'Union avait subi un préjudice. Steelforce a souligné que la part de marché de l'industrie de l'Union était restée élevée, aux alentours de 70 %, soit plus du double de la part de marché des importations en provenance de Chine tout au long de la période considérée. Steelforce a fait valoir que, dans ce contexte, une réduction de 78 % à 67 % (c'est-à-dire de 11 points de pourcentage) de la part de marché ne saurait être considérée comme «importante», car elle n'entraîne pas une détérioration significative des forces du marché existantes.

(162) Steelforce a en outre précisé que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement de base, il ne suffit pas que la Commission établisse un degré quelconque de préjudice causé à l'industrie de l'Union; il faut que ce préjudice soit «important».

(163) La Commission a rappelé à cet égard que, si l'article 3, paragraphe 1, du règlement de base impose effectivement à la Commission d'établir l'existence d'un préjudice important, cette disposition ne précise pas quand et dans quelles conditions il devrait être considéré que le critère d'un préjudice «important» est rempli, cette question étant laissée à l'appréciation de la Commission.

(164) Dans ce contexte, la Commission a rappelé que l'existence d'un préjudice important peut être établie même si l'industrie de l'Union détient la majorité de la part de marché dans l'Union étant entendu que, comme le prévoit expressément l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, un seul indicateur de préjudice ne constitue pas nécessairement une base de jugement déterminante. La Commission a en effet examiné les parts de marché conjointement avec tous les autres indicateurs de préjudice et l'évolution du marché et a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important. Enfin, la Commission considère qu'une baisse de 11 points de pourcentage de la part de marché de l'industrie de l'Union est substantielle.

(165) La Commission a donc rejeté l'argument de Steelforce et confirmé ses conclusions exposées aux considérants 293 à 305 selon lesquelles l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

(166) À la suite de l'information finale, la CISA a affirmé que la Commission n'avait pas analysé sur le fond si la perte de 11 points de pourcentage de la part de marché de l'industrie de l'Union reflétait le type de détérioration significative requise par le règlement de base. La CISA a proposé que la proportionnalité sur le marché des produits étamés, qui, selon elle, est à la fois en déclin et sujette à des changements structurels, aurait dû être prise en considération dans le cadre de cette analyse.

(167) La Commission a constaté que les allégations de la CISA semblaient ignorer la majeure partie de l'analyse qu'elle a effectuée. Comme indiqué au considérant 164 ci-dessus, la Commission a considéré qu'une baisse de 11 points de pourcentage de la part de marché était substantielle. L'évolution des parts de marché dans le contexte de l'évolution d'autres indicateurs, tels que la demande, et d'autres forces du marché, a fait l'objet d'une analyse approfondie, notamment aux considérants 258 à 267, 295 à 297, 300, 303, 308 à 320, 330 à 336, et 350 à 355 du règlement provisoire, et précisée à la lumière des observations formulées par les parties, entre autres, aux considérants 170, 176 à 182 ci-dessous. La Commission a donc considéré que les allégations de la CISA étaient infondées et les a rejetées.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (168) La CISA a fait valoir que la conclusion de la Commission selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping étaient la cause du préjudice était erronée. Plus précisément, la CISA a affirmé que la hausse des importations n'était pas correctement contextualisée compte tenu des périodes de restriction des échanges et de hausse de la demande pendant la pandémie de COVID-19. La CISA a affirmé que l'augmentation du volume des importations présentée aux considérants 237 à 239 du règlement provisoire constituait une correction prévisible à la suite d'une période de restriction des échanges et d'accroissement de la demande.
- (169) La CISA a également réitéré ses observations concernant les prix des importations chinoises, indiquant qu'elles ont également augmenté au cours de la période considérée, sans avancer d'arguments ou d'éléments de preuve supplémentaires en quoi cela invaliderait les conclusions de la Commission sur le lien de causalité entre les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.
- (170) Toutefois, les allégations formulées par la CISA au considérant 168 ci-dessus sont manifestement erronées. La Commission a tenu compte des conditions prévalant sur le marché au cours de la période considérée et a replacé l'évolution du volume et des parts de marché des importations dans ce contexte, prenant notamment en considération les perturbations des chaînes d'approvisionnement⁽²⁰⁾ et les effets de la pandémie de COVID-19 sur l'évolution de la demande⁽²¹⁾. Le point de vue de la CISA sur l'interaction de ces facteurs n'était pas sensiblement différent des conclusions de la Commission.
- (171) De même, la Commission a souligné que l'évolution des prix des importations chinoises et son interaction avec le préjudice subi par l'industrie de l'Union avaient déjà été analysées aux considérants 241 à 250 et 319 à 320 du règlement provisoire.
- (172) La Commission a dès lors rejeté les arguments de la CISA et maintenu ses conclusions exposées aux considérants 307 à 320 du règlement provisoire.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. Consommation

- (173) Steelforce a fait valoir que la baisse de la production subie par l'industrie de l'Union était au moins en partie la conséquence de la contraction de la demande, tant au niveau mondial que dans l'Union. Comme la Commission l'a montré dans le tableau 2 du règlement provisoire, la demande dans l'Union a chuté de 25 % entre 2020 et la période d'enquête. La contraction de la demande à l'échelle mondiale est également corroborée par le fait que le volume d'exportation de l'industrie de l'Union a aussi diminué, de 24 %, au cours de la même période. La baisse de la production ne peut donc pas être imputée aux importations en provenance de Chine.
- (174) La CISA a affirmé sommairement que l'analyse du lien de causalité devrait tenir compte de l'incidence de la baisse de la demande sur les volumes de ventes et les ajustements des prix.
- (175) En ce qui concerne l'argument de Steelforce, la Commission a souligné qu'elle avait effectivement tenu compte de ce facteur. Elle a reconnu qu'il était prévisible que l'industrie de l'Union perde certains volumes de ventes et de production sur un marché en contraction⁽²²⁾. Comme le montre, entre autres, le considérant 327 du règlement provisoire, la baisse de 36 % du volume des ventes dans l'Union subie par l'industrie de l'Union était supérieure de près de 50 % à la baisse de la consommation de l'Union au cours de la période considérée.
- (176) Dans le même temps, alors même que le marché se contractait, le volume des importations en provenance de Chine a continué d'augmenter. Sur un marché en contraction, il serait logique que tous les volumes diminuent de manière plus ou moins égale. Les producteurs chinois ont non seulement augmenté leurs volumes d'exportation, mais aussi gagné des parts de marché, au détriment des producteurs de l'Union (voir considérants 263 et 264 du règlement provisoire).

⁽²⁰⁾ Voir, entre autres, les considérants 265, 266 et 311 du règlement provisoire.

⁽²¹⁾ Voir, entre autres, les considérants 235, 300 et 323 du règlement provisoire.

⁽²²⁾ Voir considérant 329 du règlement provisoire.

- (177) La Commission a rappelé que ces volumes de plus en plus élevés entraînent également sur le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping, ce qui a donné lieu à une sous-cotation et à un blocage des prix de l'industrie de l'Union en 2023 et au cours de la période d'enquête.
- (178) Ainsi que la Commission l'a déjà souligné au considérant 320 du règlement provisoire, en raison de leur volume et de leur part de marché par rapport à ceux des importations en provenance d'autres pays tiers, les importations en provenance de Chine ont clairement exercé l'influence la plus forte sur la politique en matière de prix sur le marché.
- (179) La Commission a donc rejeté les arguments de Steelforce et de la CISA et confirmé ses conclusions exposées aux considérants 323 à 329 du règlement provisoire.

5.2.2. Importations en provenance de pays tiers

- (180) La CISA a encore affirmé que la Commission n'avait pas évalué si les importations en provenance de pays tiers avaient contribué à la concurrence par les prix et à l'évolution des parts de marché, d'autant que la Commission a reconnu, au considérant 330 du règlement provisoire, que des importations en provenance d'autres sources, telles que la Corée et la Turquie, étaient entrées dans l'Union, mais sans évaluer si ces importations avaient contribué à la concurrence par les prix et à l'évolution des parts de marché.
- (181) Toutefois, comme indiqué au considérant 333 du règlement provisoire, le volume et la part de marché des importations en provenance d'autres pays tiers, y compris la Corée et la Turquie, étaient faibles, ont considérablement diminué au cours de la période considérée et n'ont donc pas pu exercer d'incidence significative sur l'industrie de l'Union. L'argument de la CISA était donc dénué de fondement.
- (182) Par conséquent, dès lors qu'elles n'ont pas été contestées de manière pertinente, la Commission a maintenu ses conclusions exposées aux considérants 330 à 336 du règlement provisoire.

5.2.3. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (183) La CISA a encore affirmé que la Commission n'avait pas évalué de manière adéquate la manière dont la baisse des exportations avait contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (184) La CISA n'a avancé aucun argument ni aucune explication pour justifier pourquoi elle était de cet avis. La Commission a donc rejeté cette allégation comme étant non étayée.
- (185) Par conséquent, dès lors qu'elles n'ont pas été contestées de manière pertinente, la Commission a maintenu ses conclusions exposées aux considérants 337 à 342 du règlement provisoire.

5.2.4. Coût de production et investissements

- (186) La CISA a encore affirmé que la Commission n'avait pas évalué de manière adéquate la manière dont l'augmentation des coûts de production avait contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union. La CISA n'a avancé aucun argument ni aucune explication pour justifier pourquoi elle était de cet avis. La Commission a donc rejeté cette allégation de la CISA comme étant non étayée.
- (187) MPE a également laissé entendre que l'augmentation du coût de production était étroitement liée aux résultats de l'industrie de l'Union, tant sur le marché intérieur que sur le marché d'exportation. Selon MPE, la Commission aurait dû démontrer que l'augmentation des coûts de production n'était pas la raison du préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (188) Steelforce, en revanche, a maintenu sa position selon laquelle l'augmentation des investissements était la principale cause du préjudice subi par l'industrie de l'Union, faisant valoir en particulier que l'analyse de la Commission exposée aux considérants 291, 346 et 347 du règlement provisoire n'était pas appropriée à cet égard.
- (189) Steelforce a fait valoir que la finalité des investissements est dénuée de pertinence dès lors que les investissements ont clairement une incidence sur la situation financière des producteurs de l'Union.
- (190) Eurofer a répondu à ces allégations en affirmant que les investissements d'entretien sont une étape nécessaire pour toute entreprise et que les investissements tendant à la réalisation d'objectifs environnementaux sont imposés par la législation de l'Union. Cette dernière considération justifie tout au plus pourquoi les investissements ont malgré tout été réalisés dans un environnement de marché difficile. Eurofer a également fait valoir que les coûts liés aux investissements environnementaux ne devraient pas être considérés comme un facteur réfutant le lien de causalité, étant donné que la Commission tient aussi compte des futurs coûts de mise en conformité avec la législation environnementale dans ses calculs de la marge de préjudice.

- (191) En ce qui concerne les allégations soulevées par MPE, la Commission a souligné qu'elle avait effectivement tenu compte de l'augmentation des coûts de production et de son interaction avec d'autres facteurs dans son analyse du préjudice et du lien de causalité ⁽²³⁾. MPE n'a pas démontré en quoi une quelconque partie de cette analyse aurait été erronée et comment l'évolution d'autres indicateurs pourrait plutôt être attribuée à l'augmentation des coûts de production. Par exemple, si les coûts de production constituaient le principal indicateur des résultats de l'industrie de l'Union, comme MPE le laisse entendre, il ne serait pas possible pour l'industrie de l'Union de parvenir à la rentabilité en 2022, année durant laquelle le coût de production a été le deuxième plus élevé sur l'ensemble de la période considérée, alors que cette industrie est restée déficitaire toutes les autres années.
- (192) En ce qui concerne les allégations relatives à l'augmentation des investissements, la Commission a rappelé que, comme expliqué au considérant 291 du règlement provisoire, la quasi-totalité de cette augmentation des investissements peut être attribuée à un seul producteur de l'Union, pour un entretien régulier qu'il devait réaliser sur l'un de ses hauts-fourneaux, tandis que le reste des investissements a été effectué presque exclusivement pour le respect de la législation environnementale. Les autres investissements, et en particulier ceux des deux autres producteurs, sont restés pour l'essentiel inchangés au cours de la période considérée.
- (193) Étant donné que l'entretien d'actifs essentiels décrit ci-dessus est indispensable pour que toute entreprise puisse continuer d'opérer de manière significative, alors que les coûts de mise en conformité en matière d'environnement sont déterminés par la législation, la Commission a maintenu sa position selon laquelle l'augmentation des investissements ne saurait être considérée comme un préjudice auto-infligé. Il ne s'agit pas d'une décision commerciale pouvant être raisonnablement reportée. Le fait que, comme le souligne Eurofer, ces investissements ont été réalisés dans un environnement de marché difficile corrobore cette conclusion.
- (194) Néanmoins, la Commission a simulé les chiffres de rentabilité en éliminant des coûts agrégés de l'industrie de l'Union a) les investissements réalisés par le seul producteur représentant la part d'investissements la plus élevée et b) tous les investissements réalisés par les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Dans les deux scénarios, l'évolution de la rentabilité demeure inchangée et l'industrie de l'Union est restée déficitaire en 2020, 2021, 2023 et au cours de la période d'enquête.
- (195) Cela montre que les investissements réalisés n'étaient pas la principale cause du préjudice subi par l'industrie de l'Union: même en l'absence d'investissements au cours de la période considérée, la rentabilité de l'industrie de l'Union n'aurait pas sensiblement changé.
- (196) Sur la base de ce qui précède et à la suite de l'analyse supplémentaire de l'incidence des investissements sur la rentabilité de l'industrie de l'Union exposée ci-dessus, la Commission a maintenu sa conclusion selon laquelle ni l'augmentation des coûts de production ni l'augmentation des investissements n'étaient la principale cause du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2.5. Contrats à long terme entre les producteurs de l'Union et les utilisateurs

- (197) Steelforce a réitéré son argument selon lequel les producteurs de l'Union étaient eux-mêmes responsables du préjudice subi, du fait de leur décision commerciale de continuer à s'appuyer sur des contrats à long terme avec leurs clients, les utilisateurs de produits étamés. Steelforce a fait valoir que la Commission n'avait pas expliqué dans le règlement provisoire pourquoi cette pratique ne pouvait pas être modifiée, étant donné que les utilisateurs ne sont pas réticents à acheter du fer-blanc dans le cadre de ventes au comptant auprès de producteurs de pays tiers.
- (198) En réponse, Eurofer a répété que les contrats à long terme sont une norme commerciale qui est finalement poussée vers le haut des chaînes de valeur par les supermarchés, désireux de prix prévisibles, et que les exportateurs chinois ont profité de cette réalité en pratiquant des prix inférieurs à ceux des producteurs de l'Union grâce à des ventes au comptant, ce qui leur a permis, en fin de compte, de gagner des parts de marché.
- (199) Steelforce a répondu à ces contre-arguments en réitérant son argument selon lequel c'est du fait de leur propre décision commerciale que les producteurs de l'Union n'ont pas eux-mêmes recours à des ventes au comptant (étant donné que les producteurs de pays tiers peuvent de toute évidence conclure de tels contrats avec les utilisateurs).

⁽²³⁾ Voir, entre autres, considérants 248, 249, 298 et 371, et intégralité de la section 5.2.4 du règlement provisoire.

- (200) La Commission a rappelé qu'elle avait en fait expliqué pourquoi la norme des contrats annuels dans les chaînes d'approvisionnement de l'Union ne pouvait pas être modifiée unilatéralement par les producteurs de l'Union. Comme expliqué au considérant 322 du règlement provisoire, et ainsi qu'Eurofer l'a répété dans ses contre-arguments, la grande distribution (les supermarchés) de l'Union exige des prix négociés annuellement avec ses fournisseurs de conserves alimentaires qui, à leur tour, exigent la même chose de leurs fournisseurs de boîtes, lesquels, à leur tour, imposent cette même exigence aux producteurs de produits étamés de l'Union.
- (201) Aucun nouvel élément de preuve n'a été apporté pour démontrer que la Commission aurait commis une erreur dans ses conclusions à cet égard. Dans ce contexte, et la Commission disposant d'éléments de preuve versés au dossier qui démontrent que les contrats annuels conclus avec les producteurs de l'Union sont une norme du marché, tandis que les exportateurs chinois reçoivent généralement des commandes au comptant, la Commission a maintenu ses conclusions exposées aux considérants 321, 322, 348 et 349 du règlement provisoire.
- (202) À la suite de l'information finale, la CISA et Steelforce ont contesté les conclusions de la Commission sur la pertinence des contrats annuels dans l'analyse du lien de causalité.
- (203) Steelforce a fait valoir que, même si le recours à des contrats annuels avec les producteurs de l'Union était une norme de marché, ni la Commission ni aucune des parties intéressées n'est parvenue à expliquer pourquoi l'industrie de l'Union serait considérée comme tenue d'utiliser des contrats annuels, alors que les utilisateurs acceptent clairement de faire des affaires avec les producteurs chinois sur le marché au comptant.
- (204) La CISA, en revanche, a souligné que l'augmentation du coût de production de l'industrie de l'Union ne pouvait pas être compensée par une hausse des prix. La CISA a affirmé que ce n'étaient pas les importations en provenance de Chine qui exerçaient une pression sur les prix causant un préjudice à l'industrie de l'Union, mais plutôt son positionnement structurel au sein de la chaîne d'approvisionnement. Le fait que les industries en aval poussent l'industrie de l'Union à vendre sur la base de contrats annuels ne laissait guère de place aux ajustements de prix nécessaires.
- (205) Comme la Commission l'a déjà expliqué au considérant 322 du règlement provisoire et au considérant 200 ci-dessus, les contrats annuels sont une attente générale du marché qui émane des entreprises en aval, en commençant par les supermarchés et en poursuivant la chaîne de valeur. Les grands détaillants veulent une prévisibilité de leurs prix tout au long de l'année. Dans le même temps, les opérations de comblement alimentaire dépendent fortement du calendrier et des volumes des récoltes annuelles. Ainsi, en raison de la nature même de leur activité, les produits de comblement alimentaire ont besoin de prévisibilité en termes de volume et de délai de livraison des boîtes vides dont ils ont besoin au cours d'une année donnée, afin de pouvoir disposer des denrées alimentaires à temps après la récolte. Cela se traduit également par la nécessité pour les producteurs de boîtes de conserve d'un approvisionnement tout aussi prévisible en produits étamés pour produire ces canettes à temps. Cette spécificité du marché favorise la prévisibilité des livraisons et l'ancrage de la majeure partie des commandes dans les chaînes d'approvisionnement locales avec des délais de livraison plus courts et moins exposés aux perturbations. Il en résulte naturellement une pression générale sur le marché pour que les producteurs de l'Union conviennent de contrats annuels avec la plupart de leurs clients produisant des canettes alimentaires.
- (206) La majeure partie de l'approvisionnement étant ainsi assurée en termes de volumes et de prix, les producteurs de denrées alimentaires peuvent choisir de s'approvisionner également auprès de la Chine et d'autres pays tiers sur le marché sportif pour certains volumes de produits étamés à des prix plus bas. C'est donc la nature particulière des besoins des entreprises en aval et leur comportement économique rationnel au sein de cette chaîne de valeur qui expliquent pourquoi le marché préfère les contrats annuels des producteurs de l'Union, mais tolère les ventes au comptant en provenance de Chine.
- (207) La Commission a en outre souligné que l'argument de Steelforce impliquait également que les producteurs de l'Union choisissaient, pour une raison quelconque, d'accepter des conditions commerciales qui les amènent à fonctionner à perte. La Commission n'a pas vu, et Steelforce n'a pas expliqué, pourquoi les producteurs de l'Union décideraient, en tant qu'opérateurs économiques rationnels, de mener leurs activités de cette manière.
- (208) En ce qui concerne l'argument de la CISA, même s'il était accepté, la Commission a souligné que le manque de rentabilité n'est qu'un des éléments de l'analyse du lien de causalité. Comme indiqué aux considérants 350 à 354 du règlement provisoire, la conclusion relative au lien de causalité repose sur la perte de parts de marché, la sous-cotation des prix, le blocage des prix et la dépression des prix.

- (209) En effet, ainsi qu'il a été démontré, les producteurs de l'Union ont perdu des parts de marché au profit des importations chinoises qui ont été vendues à des prix inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union et ont provoqué un blocage et une dépression des prix, au cours de presque toutes les années de la période considérée.
- (210) Enfin, le positionnement structurel de l'industrie de l'Union au sein de la chaîne d'approvisionnement ne poserait pas de problème en soi. Si ce n'est pas pour augmenter les volumes des importations chinoises à des prix faisant l'objet d'un dumping, l'industrie de l'Union serait en mesure de négocier de meilleures conditions dans ses contrats. Ainsi qu'il ressort des tableaux 3 et 4 du règlement provisoire, les importations en provenance de Chine ont augmenté leur volume et leur part de marché en 2022, 2023 et pendant la période d'enquête, tout en diminuant leurs prix en 2023 et pendant la période d'enquête. Pour concurrencer ces importations à des prix déloyaux et rester sur le marché, l'industrie de l'Union a dû accepter des conditions plus faibles.
- (211) Comme expliqué, entre autres, aux considérants 274 à 279 du règlement provisoire, ces importations ont provoqué un blocage des prix pour l'industrie de l'Union, les obligeant ainsi à vendre à perte. Cela ressort clairement du fait que l'industrie de l'Union, après avoir pu vendre au-dessus de ses coûts de production en 2022, a diminué ses prix en 2023 et pendant la période d'enquête, même lorsque les coûts de production ont continué à augmenter en 2023 (tableau 8 du règlement provisoire).
- (212) L'argument de la CISA a donc été rejeté comme non fondé.

5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (213) Comme expliqué aux sections 5.1 et 5.2 ci-dessus, la Commission a analysé toutes les observations formulées par les parties intéressées en ce qui concerne son analyse du lien de causalité exposée dans le règlement provisoire. Aucun nouvel élément de preuve ou argument n'a été avancé pour justifier l'invalidation des conclusions de la Commission à cet égard.
- (214) Par conséquent, la Commission a confirmé ses conclusions exposées aux considérants 350 à 354 du règlement provisoire et maintenu sa conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important.
- (215) Dans ses observations sur l'information finale, la CISA a contesté les conclusions de la Commission sur le lien de causalité, en particulier les conclusions de la Commission sur le déclin des volumes de ventes de l'industrie de l'Union et l'incidence de la hausse des investissements. La CISA a fait valoir que, si les importations en provenance de Chine pouvaient avoir exercé une certaine pression concurrentielle, les éléments de preuve disponibles n'étaient pas la conclusion selon laquelle elles constituaient la cause principale ou importante du préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (216) Étant donné que la CISA n'a pas fourni de nouveaux éléments de preuve ou arguments à l'appui de cette conclusion, la Commission a rejeté cette allégation comme non étayée et a maintenu sa conclusion du considérant 214 ci-dessus.

6. NIVEAU DES MESURES

(217) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions exposées au considérant 355 du règlement provisoire.

6.1. Marge de préjudice

(218) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions exposées aux considérants 356 à 361 du règlement provisoire.

(219) Les marges de préjudice ont été recalculées en tenant compte des droits à payer. Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés (voir considérants 220 à 227 du règlement provisoire).

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
Groupe Baosteel: — Baoshan Iron & Steel Co., Ltd. — WISCO-Nippon Steel Tinplate Co., Ltd	13,1	46,2
Shougang Jingtang United Iron & Steel Co., Ltd.	46,7	62,4
Autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon	24,5	52,0
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	62,3	71,7

6.2. Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union

(220) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, le plaignant a fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base, cette enquête a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.

(221) Toutefois, même avec les marges révisées, les marges suffisantes pour éliminer le préjudice sont restées supérieures aux marges de dumping. La Commission a donc considéré qu'il n'était pas nécessaire de traiter cet aspect.

6.3. Conclusion concernant le niveau des mesures

(222) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Société	Droit antidumping définitif (en %)
Groupe Baosteel: — Baoshan Iron & Steel Co., Ltd. — WISCO-Nippon Steel Tinplate Co., Ltd	13,1
Shougang Jingtang United Iron & Steel Co., Ltd.	46,7
Autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon	24,5
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	62,3

7. INTÉRÊT DE L'UNION

(223) Dans leurs observations concernant le règlement provisoire, plusieurs parties intéressées ont contesté les conclusions de la Commission relatives à l'intérêt de l'Union.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(224) Dans ses observations sur le règlement provisoire, Steelforce a fait valoir que les droits antidumping entraîneraient la fermeture d'installations de production de boîtes de conserve dans l'Union. Cela détruirait le principal marché des producteurs de l'Union, de sorte que les droits antidumping sont contraires à l'intérêt de l'industrie de l'Union elle-même.

(225) Cet argument est fondé sur l'hypothèse selon laquelle l'incidence des droits sur les utilisateurs serait si préjudiciable qu'elle entraînerait un effondrement de la fabrication de boîtes de conserve dans l'Union. Toutefois, ainsi qu'il ressort de l'analyse exposée à la section 7.3 ci-dessous, il n'a pas été démontré que ce scénario était susceptible de se concrétiser.

(226) Dans ce contexte, et en l'absence d'autres observations, la Commission a confirmé ses conclusions exposées aux considérants 368 à 370 du règlement provisoire.

7.2. Intérêt des opérateurs commerciaux et importateurs indépendants

(227) À la suite de l'information provisoire, Steelforce a affirmé que la Commission avait commis une erreur dans l'appréciation de l'intérêt des importateurs. La Commission a conclu que les importations de produits étamés représentaient une faible part du chiffre d'affaires du groupe Steelforce, tandis que l'entité répondant au questionnaire était Steelforce Packaging BV, une entité distincte, qui serait touchée beaucoup plus fortement.

(228) La Commission a précisé que Steelforce Packaging BV n'était en effet qu'une seule société du groupe Steelforce, tandis que les conclusions de la Commission exposées aux considérants 373 et 374 du règlement provisoire concernaient le groupe Steelforce dans son ensemble.

(229) Cela n'infirme toutefois pas les conclusions tirées par la Commission dans ces considérants. Les questionnaires de la Commission visaient à recueillir des données (en particulier sur le chiffre d'affaires et la rentabilité) au niveau de la totalité des opérations dans l'Union, précisément dans le but de donner une image précise de la manière dont la situation globale d'un importateur de l'Union serait affectée.

(230) À la lumière de ce qui précède, et aucun autre importateur ou opérateur commercial ne s'étant manifesté pour s'opposer aux droits, la Commission a maintenu sa conclusion selon laquelle les droits n'auraient probablement pas une incidence négative importante sur la situation des importateurs et des opérateurs commerciaux dans l'Union.

(231) Dans ses observations sur l'information finale, Steelforce a fait valoir que si la Commission cherchait à tirer des conclusions sur la manière dont les droits antidumping pourraient avoir une incidence sur les importateurs sur la base des données recueillies auprès de Steelforce, ces conclusions devraient être tirées sur l'ensemble des activités de l'Union d'Steelforce Packaging BV, l'entité au sein du groupe Steelforce qui importe des produits étamés, et non sur l'ensemble du groupe Steelforce.

(232) La CISA a également affirmé que la Commission ne devait pas évaluer l'incidence des droits au niveau du groupe, mais plutôt au niveau de l'entité.

(233) La Commission n'a toutefois tiré aucune conclusion sur l'incidence des droits sur d'autres importateurs à partir des données collectées par Steelforce. Au lieu de cela, les conclusions formulées aux considérants 371 à 374 du règlement provisoire et aux considérants 227 à 230 ci-dessus concernaient uniquement Steelforce. Cette analyse, qui porte en effet sur l'exécution de la totalité de l'effort Steelforce telle que présentée dans sa réponse au questionnaire, ne laisse pas entendre qu'elle sera affectée de manière significative par les droits.

(234) À cette fin, la Commission n'a pas trouvé de raison valable de réévaluer son approche et d'examiner uniquement les performances de Steelforce Packaging BV. Ainsi qu'il a été clairement indiqué dans la réponse au questionnaire et dans les éléments de preuve recueillis lors de la vérification sur place, plusieurs entités du groupe Steelforce dans l'Union ont été associées dans une certaine mesure à l'importation et à la revente de produits étamés, et les données pertinentes ont été consolidées au niveau du groupe. Le fait d'isoler une seule société du groupe pour évaluer l'incidence sur elle seule serait contraire aux faits tels qu'établis par l'enquête.

(235) En ce qui concerne les importateurs en général, comme expliqué au considérant 375 du règlement provisoire et au considérant 231 ci-dessus, la Commission n'a pu conclure que les droits n'auraient pas d'incidence significative sur eux, car aucun autre importateur, à l'exception de Steelforce, ne s'est manifesté pour s'opposer aux droits, et aucun argument n'a été présenté concernant la manière dont la position concurrentielle d'un importateur serait affectée négativement par le rétablissement de conditions de concurrence équitables.

7.3. Intérêt des utilisateurs, des consommateurs ou des fournisseurs

7.3.1. Allégations relatives à la disponibilité et à la fiabilité de l'approvisionnement

(236) Après la communication des conclusions provisoires, Steelforce et MPE ont réitéré leurs allégations selon lesquelles l'industrie de l'Union n'est pas une source d'approvisionnement fiable étant donné que les utilisateurs sont souvent confrontés à des retards dans les livraisons des producteurs de l'Union. Steelforce a fait référence à des courriels qu'elle a fournis dans le cadre d'une communication antérieure indiquant des cas de retards importants dans les livraisons de producteurs de l'Union et a fait observer que Massilly soutenait que les producteurs de fer-blanc de l'Union avaient une capacité limitée et une politique de prévision très stricte interdisant tout écart de volume et toute hausse des prix. MPE a fourni plusieurs courriels de ses membres à titre de preuve. MPE a également répété que les droits entraîneraient un approvisionnement insuffisant en produits étamés dans l'Union. La CISA a soutenu ces observations.

(237) En outre, Steelforce a fait valoir que l'industrie en aval dépendait des importations en provenance de Chine pour maintenir son programme de production. MPE a soutenu qu'il ne serait pas possible pour l'industrie de l'emballage en aval de revenir à l'approvisionnement en provenance d'autres pays tiers, étant donné que la Chine est de loin la principale source d'approvisionnement en dehors de l'Union.

(238) Eurofer a répondu à ces allégations en faisant valoir que, si l'on excluait les capacités dans l'Union et en Chine, il existait dans le monde [8-13] millions de tonnes de capacité opérationnelle qui pourraient être orientées vers le marché de l'Union.

(239) Steelforce a affirmé que, pour invoquer cette capacité, il n'avait pas été tenu compte de la demande de pays tiers ou des partenaires commerciaux concernés et qu'il n'était donc pas possible de réorienter ladite capacité vers l'Union.

(240) MPE a en outre affirmé que l'effet combiné des mesures de sauvegarde et des mesures antidumping causerait des problèmes importants à l'industrie du conditionnement métallique de l'Union, tant en matière de disponibilité de l'approvisionnement que pour ce qui est des coûts de production, qui augmenteraient en conséquence.

(241) L'objectif des mesures antidumping n'est pas de faire cesser les importations en provenance du pays concerné, mais de garantir qu'elles entrent sur le marché de l'Union à des prix équitables. C'est sur cette base qu'il convient d'évaluer l'incidence des droits sur les utilisateurs.

(242) La Commission n'a donc pas pu accepter les arguments selon lesquels l'institution de droits entraînerait un approvisionnement insuffisant dans l'Union. Par ailleurs, comme déjà expliqué au considérant 383 du règlement provisoire (et analysé plus en détail au considérant 145 ci-dessus), même dans le scénario extrêmement improbable d'une disparition de toutes les importations dans l'Union, il existe des capacités suffisantes dans l'Union pour répondre à la demande totale de celle-ci. De plus, il existe diverses autres sources d'approvisionnement dans des pays tiers.

(243) En outre, bien que MPE ait démontré que certains de ses membres seraient confrontés à des retards dans les livraisons des producteurs de l'Union, la Commission ne peut pas accepter l'argument selon lequel seules des importations en provenance de Chine permettent d'y remédier. Dans le cadre de la présente enquête, la Commission a constaté que les délais de livraison depuis l'Union sont beaucoup plus courts que les délais depuis de la Chine, tandis que certains utilisateurs ont souligné la grande fiabilité des producteurs de l'Union.

(244) En ce qui concerne l'argument de MPE exposé au considérant 240 ci-dessus, la Commission a rappelé que les mesures de sauvegarde⁽²⁴⁾ sont un mécanisme temporaire et que, de plus, les droits qui seraient dus dans le cadre du mécanisme de sauvegarde ne seront pas cumulés avec les droits antidumping résultant de la présente enquête. Cet argument était donc sans objet.

⁽²⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1782 de la Commission du 24 juin 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159, y compris la prorogation de la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L, 2024/1782, 25.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1782/oj).

- (245) Dans ses observations sur l'information finale, la CISA a étendu ses arguments sur la disponibilité des capacités de production de Liberty et d'Acciaierie, déjà analysés aux considérants 147 à 150 ci-dessus, à l'analyse de l'intérêt de l'Union. La CISA a affirmé qu'il n'était pas réaliste de s'attendre à ce que ces capacités puissent être rapidement redémarrées et qu'il existait donc un risque de pénurie d'approvisionnement.
- (246) Steelforce et MPE ont réitéré leurs observations sur la prétendue absence d'approvisionnement régulier et en temps utile dans l'Union. MPE rappelle les éléments de preuve qu'elle a présentés par plusieurs de ses membres, qui montrent qu'ils ont subi des retards dans les livraisons de la part des producteurs de l'Union et s'est opposée à ce que la Commission accorde apparemment plus de poids à l'avis d'autres utilisateurs qui ont mis en évidence la fiabilité des producteurs de l'Union. Steelforce a posé une question rhétorique sur les raisons pour lesquelles la capacité excédentaire disponible de l'Union n'est pas utilisée pour fournir des livraisons fiables aux utilisateurs de l'Union, soulignant les éléments de preuve fournis par l'EMT sur des délais de mise en œuvre de plus en plus longs, qui montrent que cette tendance s'est aggravée à partir de 2022.
- (247) Comme cela a déjà été souligné aux considérants 149 et 145 ci-dessus, même en retirant les usines de Liberty et d'Acciaierie des chiffres relatifs aux capacités de production de l'Union, la capacité de production totale de l'Union a encore dépassé la demande totale de l'Union pendant toutes les années de la période considérée. La Commission a donc rejeté l'argument de la CISA comme étant sans objet.
- (248) En ce qui concerne les observations de MPE, la Commission a précisé qu'elle n'avait pas décidé de donner plus de crédit aux points de vue de certains utilisateurs qu'à ceux des membres de MPE. Au lieu de cela, la Commission a conclu au considérant 243 ci-dessus que plusieurs problèmes d'approvisionnement mis en évidence par certains des membres de l'EMM, en particulier lorsque d'autres utilisateurs ont salué la fiabilité de l'industrie de l'Union, n'indiquaient pas la conclusion selon laquelle l'industrie de l'Union serait, en règle générale, incapable de fournir en temps utile et de manière adéquate des produits étamés dans tous les domaines.
- (249) Même si tel était le cas, comme cela a déjà été souligné au considérant 243 ci-dessus, la Commission n'a pas vu comment le fait de ne pas instituer de droits antidumping sur les importations chinoises, qui ont des délais de livraison encore plus longs, pourrait contribuer à résoudre ce problème.
- (250) Enfin, en ce qui concerne l'argument de Steelforce, la Commission a souligné qu'en 2022, la demande dans l'Union, ainsi que les quantités de production et de vente des producteurs de l'Union étaient toutes supérieures à celles de 2023 et de la période d'enquête. Or, les données de l'EMM citées par Steelforce ont montré qu'en 2022, il était également le plus probable que l'industrie de l'Union effectuerait des livraisons dans les délais et dans leur intégralité (livraisons «OTIF»). L'incidence des livraisons de l'OTIF n'a commencé à diminuer qu'en 2023 et au cours de la période d'enquête, étant donné que le marché de l'Union a été pénétré par l'augmentation des volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping, ce qui a réduit la part de marché de l'industrie de l'Union et l'a placée dans une situation financière de plus en plus précaire. Cela n'étaye pas l'allégation selon laquelle l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure d'approvisionner ses clients en temps utile s'ils étaient confrontés à des niveaux de demande standard (plus élevés).

7.3.2. *Allégations relatives à l'incidence des droits antidumping sur les industries en aval*

- (251) Steelforce, Massilly, Trivium, MPE et la CISA ont contesté l'évaluation de la Commission relative à l'incidence des droits sur les industries en aval.
- (252) MPE a affirmé que les conclusions de la Commission concernant l'incidence des droits antidumping sur les coûts de production de Trivium et de Massilly ne pouvaient pas être étendues à tous les utilisateurs, étant donné que Trivium et Massilly achetaient en Chine une part relativement faible de leurs produits étamés totaux. MPE a signalé que l'on obtiendrait une image générale plus précise si ces calculs étaient effectués en supposant que les producteurs de conditionnements métalliques se procurent en moyenne 23,4 % de leur approvisionnement en produits étamés depuis la Chine, ce qui correspond à la part de marché des importations en provenance de Chine au cours de la période d'enquête. En supposant également que les produits étamés représentent 50 % des coûts de production d'un utilisateur, ces calculs entraînent une augmentation de 5 à 6 % des coûts de production totaux.
- (253) De même, au cours de la vérification sur place, Massilly a montré que l'incidence des droits ne concernerait principalement que certaines de ses installations, mais dans une mesure bien plus grande que ce que la Commission avait conclu aux considérants 384 à 387 du règlement provisoire.

- (254) Steelforce, en revanche, a affirmé que même l'augmentation de 2 % des coûts pour les fabricants de boîtes de conserve était significative pour une industrie aussi sensible au prix et que cela affecterait leur compétitivité. Steelforce a également fait écho aux allégations formulées par Massilly au stade provisoire selon lesquelles les droits toucheraient l'ensemble de la chaîne de valeur en aval, y compris l'industrie alimentaire. Steelforce a signalé que, si l'industrie de l'Union employait environ 5 000 à 6 000 équivalents temps plein (ETP), l'organisation MPE a fait état à elle seule de plus de 66 000 salariés directs chez les fabricants de boîtes de conserve dans l'Union qui en sont membres, de sorte que l'intérêt de l'Union serait fortement affecté. En effet, les clients des producteurs de boîtes de conserve passeront encore plus vite des boîtes en étain à d'autres types de conditionnements (en PET ou en plastique), tandis que les importations de boîtes de conserve déjà remplies de denrées alimentaires exacerberont encore la pression qui pèse sur les chaînes de valeur en aval. La CISA a soutenu ces allégations.
- (255) Steelforce a fait valoir que l'enquête antidumping sur l'acier chromé par électrolyse corrobore ses allégations car, après l'institution de droits antidumping définitifs par la Commission ⁽²⁵⁾, la chaîne de valeur en aval (les producteurs de boîtes de conserve) a cédé face à la pression concurrentielle exercée par l'étranger, ce qui a entraîné une réduction de la demande d'acier chromé par électrolyse.
- (256) Enfin, MPE a affirmé qu'il fallait protéger la chaîne en aval tout entière, faute de quoi les droits compromettraient la compétitivité de l'industrie du conditionnement, compte tenu notamment de l'augmentation constante des importations de boîtes de conserve vides et de leurs parties dans l'Union.
- (257) En ce qui concerne l'allégation de MPE exposée au considérant 252 ci-dessus, la Commission a rappelé que, pour parvenir à ses conclusions, elle s'appuyait sur les éléments de preuve versés au dossier. À cet égard, les estimations et les conclusions de la Commission figurant au considérant 386 du règlement provisoire reposent effectivement sur les données complètes et détaillées fournies dans les réponses au questionnaire par Trivium et Massilly, données qui ont ensuite été vérifiées.
- (258) Au demeurant, même si les calculs de MPE étaient exacts, MPE n'a pas avancé d'éléments de preuve ou d'exemples concrets qui démontreraient l'existence d'utilisateurs qui, alors que les produits étamés représenteraient une part aussi élevée de leur coût de production, importeraient depuis la Chine une part aussi importante de tels produits. Il n'a pas non plus été démontré que des utilisateurs ne compteraient pas de produits autres que les boîtes en étain dans leur portefeuille, auquel cas l'incidence des droits sur leur activité globale serait moins prononcée. Au contraire, les deux utilisateurs qui ont fourni des réponses au questionnaire comptent d'autres produits dans leur portefeuille.
- (259) Enfin, s'il y avait des utilisateurs dont la part de produits étamés dans leur coût de production était beaucoup plus élevée, qui s'approvisionnaient également en Chine et seraient donc plus affectés par les droits, il est supposé qu'ils se seraient manifestés et auraient coopéré à l'enquête afin de démontrer à la Commission que les droits auraient effectivement eu une telle incidence néfaste sur leurs activités. Or, ce n'est pas le cas.
- (260) Quant à l'allégation de Massilly tirée du considérant 253 ci-dessus, si Massilly a effectivement démontré que certaines parties de son activité seraient plus gravement affectées par les droits que d'autres, elle n'invalide pas les conclusions de la Commission concernant cet utilisateur. Comme déjà expliqué au considérant 229 ci-dessus, la Commission a évalué l'incidence des droits au niveau de l'ensemble des opérations de l'Union, afin de se faire une idée de la manière dont la position globale d'un utilisateur dans l'Union serait affectée, et non pas seulement d'une partie de ses activités.

⁽²⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/2247.

- (261) En ce qui concerne les arguments relatifs aux pressions concurrentielles exercées sur les industries en aval, la Commission a reçu une présentation contenant des données sensibles et non vérifiées comme éléments de preuve à l'appui de ces allégations. Cette présentation faisait référence à l'évolution de la différence de prix entre des conditionnements en différents matériaux (y compris l'étain et le plastique) et à l'évolution de la part du marché du conditionnement détenue par des conditionnements en différents matériaux (y compris l'étain et le plastique) depuis 2020. Elle contenait également des données d'Eurostat montrant l'évolution des importations de boîtes en étain et de leurs parties (couvercles, bouchons et éléments similaires). Enfin, elle contenait des preuves anecdotiques montrant des délocalisations vers l'étranger d'opérations de remplissage des boîtes.
- (262) Les tendances illustrées dans la présentation ne permettaient pas de conclure qu'une rupture des chaînes de valeur en aval se produirait à la suite de l'institution de droits. En outre, comme le montrent les tableaux 4, 8 et 12 du règlement provisoire, l'année 2022 est l'année de la période considérée pendant laquelle les prix du fer-blanc ont été les plus élevés.
- (263) De même, bien que Steelforce ait affirmé qu'il était notoire que les marchés en aval avaient été victimes d'une pression insurmontable exercée par des produits concurrents étrangers à la suite de l'enquête sur l'acier chromé par électrolyse, aucun élément de preuve pertinent n'a été apporté pour le démontrer. Steelforce a fait référence à des déclarations publiques d'un fabricant italien de denrées alimentaires, Del Monte, qui avait ouvert un nouveau site en Inde ⁽²⁶⁾. Ce seul exemple, dans le cadre duquel les raisons de l'ouverture de ce site n'avaient même pas été mentionnées, ne saurait être considéré comme suffisant pour conclure que l'enquête sur l'acier chromé par électrolyse a donné lieu à une pression insurmontable exercée par des produits concurrents étrangers.
- (264) Enfin, en ce qui concerne l'allégation de MPE selon laquelle il conviendrait de protéger l'ensemble de la chaîne de valeur en aval, la Commission a observé que les données d'Eurostat montraient effectivement que les importations dans l'Union de boîtes en étain et de leurs parties (couvercles, bouchons et éléments similaires) avaient augmenté.
- (265) Pour les boîtes de conserve vides, si les importations en provenance de Chine sont en hausse, elles n'occupent que le troisième rang en volume (derrière les importations en provenance du Royaume-Uni et de la Turquie). Par ailleurs, les volumes d'importation dans leur ensemble sont restés globalement inchangés entre 2020 et 2024 (dans la mesure où les importations en provenance du Royaume-Uni ont diminué dans des proportions similaires), de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si ces importations ont eu ou non une incidence négative sur la part de marché des utilisateurs de l'Union, c'est-à-dire les producteurs de boîtes en étain.
- (266) En revanche, les importations de composants en étain en provenance de Chine ont augmenté de manière significative et ont absorbé la plus grande part des importations depuis 2020 (la Turquie et le Royaume-Uni étant les deux principales sources d'importations suivantes).
- (267) En tout état de cause, ces tendances à la hausse semblent avoir commencé il y a déjà quelques années et sont donc indépendantes de l'enquête en cours. Rien n'indique que le fait de ne pas instituer de droits antidumping sur les produits étagés les arrêtera ou les renverra. En outre, les canettes et les composants en étain ne relèvent pas de la définition du produit faisant l'objet de la présente enquête et la Commission ne peut donc pas instituer de droits sur les produits en aval dans le cadre de celle-ci, comme MPE l'a suggéré.
- (268) Dans ses observations sur l'information finale, la CISA a affirmé que les conclusions de la Commission tirées sur la base d'informations provenant de seulement deux sociétés, Trivium et Massilly, pourraient ne pas être représentatives du secteur au sens large, compte tenu notamment de la taille de ces deux utilisateurs. La CISA a en outre fait valoir de manière générale que l'analyse par la Commission de l'incidence que les droits auraient sur les utilisateurs était inadéquate en termes d'incidence sur les coûts de production et les pressions concurrentielles sur les marchés de l'Union et d'exportation.
- (269) En revanche, MPE a réitéré ses allégations sur les pressions concurrentielles sur les utilisateurs actifs dans la chaîne de valeur des emballages alimentaires, exercées i) par des importations bon marché de produits d'emballage métallique semi-finis ainsi que par des canettes et aérosols alimentaires remplis, principalement originaires de Chine, et ii) par d'autres matériaux d'emballage (tels que les plastiques). Il en résulte la sensibilité aux prix du secteur des emballages métalliques, qui l'empêche d'absorber ou de répercuter sur les consommateurs toute augmentation des coûts de production résultant de l'institution de droits antidumping.

⁽²⁶⁾ <https://www.delmontefoods.in/our-culture> (dernière consultation le 11 mars 2025).

- (270) MPE a en outre affirmé que les conclusions de la Commission des considérants 258 à 259 reposaient sur des arguments spéculatifs; même si certains utilisateurs pouvaient avoir d'autres produits dans leur portefeuille, MPE a estimé que cela n'était pas pertinent aux fins de la présente enquête. De même, MPE a affirmé que la participation des utilisateurs aux enquêtes antidumping et à la présente affaire était faible parce que la Commission n'avait pas suffisamment tenu compte de leurs préoccupations.
- (271) La CISA n'a toutefois fourni aucun argument quant à la manière dont certaines autres méthodes d'analyse auraient rendu l'analyse de la Commission plus adéquate, pas plus qu'elle n'a présenté de nouveaux éléments de preuve susceptibles de remettre en cause les conclusions antérieures de la Commission.
- (272) De même, MPE n'a pas non plus fourni de nouveaux éléments de preuve à l'appui de ses allégations antérieures. La Commission a toutefois souligné qu'elle avait soigneusement examiné tous les éléments de preuve et arguments présentés par toutes les parties intéressées, y compris les importateurs et les utilisateurs.
- (273) L'enquête a établi l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux. C'est dans ce contexte que la Commission a analysé toutes les informations et tous les éléments de preuve qui lui ont été fournis par d'autres parties intéressées, y compris MPE, les utilisateurs et les importateurs, en ce qui concerne l'intérêt de l'Union. Il s'agissait notamment de réponses complètes au questionnaire de deux utilisateurs, Massily et Trivium. Sur la base de leurs données complètes et, dans le cas de Massily, vérifiées, la Commission a conclu que ces utilisateurs ne seraient pas affectés de manière significative par les droits.
- (274) Si la Commission a bien examiné toutes les informations qui lui ont été présentées, elle n'a toutefois reçu aucun élément de preuve vérifiable de la part d'un utilisateur individuel démontrant qu'il était fortement exposé aux importations en provenance de Chine et, par conséquent, à une incidence disproportionnée de l'institution de droits antidumping. Les déductions sur les raisons de l'absence d'une telle coopération ne sauraient servir d'argument pour démontrer que les utilisateurs subiront effectivement un préjudice important, et encore moins remplacer les éléments de preuve concrets et complets des utilisateurs nécessaires pour démontrer ces effets.
- (275) Comme cela a déjà été expliqué, les éléments de preuve dont disposait la Commission (que ce soit en ce qui concerne les suites de l'affaire sur l'acier chromé par électrolyse ou la situation dans le secteur de l'emballage au cours de la période considérée) n'indiquaient pas qu'il était probable que les industries en aval soient sensiblement affectées par l'institution des droits, même si cela augmentait les prix des produits étamés dans l'Union. En effet, comme déjà mentionné au considérant 262 ci-dessus, les prix des produits étamés ont été les plus élevés en 2022. Aucun des éléments de preuve présentés à la Commission n'a révélé une détérioration significative de la position sur le marché ou des performances des industries utilisatrices des produits en polystyrène au cours de cette année-là.
- (276) Par conséquent, sur la base de tous les éléments de preuve fournis par toutes les parties intéressées qui étaient actives dans l'affaire, la Commission n'a pas pu conclure que les mesures auraient une incidence négative sur les industries en aval telle qu'elle l'emporterait sur la nécessité de protéger les producteurs de l'Union contre le dumping préjudiciable.

7.3.3. *Allégations relatives à l'incidence des droits sur les politiques environnementales de l'Union*

- (277) Steelforce a affirmé que la Commission n'avait pas suffisamment tenu compte de l'incidence des droits sur les politiques environnementales de l'Union. Steelforce a contesté la conclusion du considérant 389 du règlement provisoire selon laquelle la Commission ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure que l'institution de droits aurait une incidence négative sur les politiques environnementales de l'Union. Steelforce a affirmé que des éléments de preuve suffisants avaient été fournis et que la Commission était tenue d'enquêter plus avant sur cette question.
- (278) La Commission n'était pas de cet avis, toutes les parties intéressées s'étant bornées à alléguer que l'institution de droits entraînerait un abandon à grande échelle des conditionnements en étain au profit d'autres types de conditionnements (moins respectueux de l'environnement), ce qui compromettrait les objectifs environnementaux de l'Union.
- (279) Toutefois, comme indiqué à la section 7.3.2 ci-dessus, aucun élément de preuve convaincant n'a été présenté pour démontrer que l'institution de droits antidumping aurait un tel effet. La Commission a donc rejeté cet argument.
- (280) Dans leurs observations sur l'information finale, la CISA, MPE et Steelforce ont réitéré leurs allégations antérieures concernant l'incompatibilité des droits antidumping sur les importations de produits étamés en provenance de Chine avec les politiques environnementales de l'Union.

(281) Ces arguments répétés reposaient toutefois sur l'hypothèse que la Commission conclurait que l'institution de droits conduirait à un remplacement significatif des produits étamés par d'autres matériaux dans le secteur de l'emballage. Étant donné que la Commission n'a pas infirmé ses conclusions antérieures sur ce point (voir la sous-section 7.3.2 ci-dessus), la Commission a considéré que ces allégations réitérées étaient dénuées de pertinence.

7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

(282) La Commission a rappelé, comme déjà indiqué au considérant 391 du règlement provisoire, que l'industrie des produits étamés de l'Union se trouve dans une situation précaire. L'industrie de l'Union a été déficitaire pendant la majeure partie de la période considérée, tandis que l'importateur ayant coopéré et les deux utilisateurs ayant répondu au questionnaire étaient, en revanche, rentables.

(283) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a maintenu sa conclusion selon laquelle il n'existait pas de raison impérieuse de conclure qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de produits étamés originaires de Chine.

8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

8.1. Mesures définitives

(284) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

8.2. Forme des mesures

(285) Dans ses observations sur le règlement provisoire, MPE a demandé de modifier la forme des droits et d'opter soit pour des droits fixes, soit pour un prix minimal à l'importation afin d'atténuer l'incidence des droits sur les utilisateurs.

(286) Eurofer a désapprouvé cette suggestion, affirmant que l'institution de mesures sous la forme de droits fixes ou de prix minimaux à l'importation risquerait de rendre les mesures totalement inefficaces, compte tenu de la volatilité générale des coûts de l'énergie et des matières premières, particulièrement exacerbée dans les circonstances politiques actuelles d'une éventuelle guerre commerciale avec les États-Unis d'Amérique et des conflits en cours en Ukraine et au Moyen-Orient. Eurofer a fait valoir qu'un droit fixe ou un prix minimal à l'importation pourrait au contraire être plus préjudiciable pour les utilisateurs, étant donné que les prix observés au cours de la période d'enquête étaient relativement élevés.

(287) La Commission a relevé à cet égard que MPE n'avait pas démontré en quoi le fait de modifier la forme des droits et d'opter pour des droits fixes ou pour un prix minimal à l'importation réduirait l'incidence des droits sur les utilisateurs. La Commission a observé que les prix à l'importation avaient effectivement diminué après la période d'enquête, ce qui donne à penser que, du moins à court terme, le passage de droits ad valorem à des droits fixes ou à un prix minimal à l'importation, dont le calcul reposerait sur les valeurs prévalant au cours de la période d'enquête, rendrait en fait les importations encore plus coûteuses que le prix qui serait le leur avec des droits ad valorem.

(288) La Commission a donc considéré les droits ad valorem comme la forme de mesures la plus appropriée en l'espèce, permettant de trouver le meilleur équilibre entre l'intérêt des utilisateurs et le besoin de protection de l'industrie de l'Union face à des importations faisant l'objet d'un dumping.

(289) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Groupe Baosteel: — Baoshan Iron & Steel Co., Ltd. — WISCO-Nippon Steel Tinplate Co., Ltd.	13,1	46,2	13,1
Shougang Jingtang United Iron & Steel Co., Ltd.	46,8	62,4	46,8
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	24,6	52,0	24,6
Toutes les autres importations originaires de Chine	62,3	71,7	62,3

(290) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et devraient être soumises au droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(291) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. Une telle demande doit être adressée à la Commission⁽²⁷⁾. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(292) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application adéquate des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Tant que cette facture n'a pas été présentée, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(293) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.

⁽²⁷⁾ Courriel: TRADE-TDI-NAME-CHANGE-REQUESTS@ec.europa.eu; Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

- (294) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant d'un taux de droit individuel plus bas devait augmenter de manière significative, en particulier après l'institution des mesures concernées, cette augmentation pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce du fait de l'imposition de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticontournement pourra être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourra examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (295) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.
- (296) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante.
- (297) À la suite de l'information finale, Eurofer a demandé, en ce qui concerne le considérant 294 ci-dessus, à la Commission d'indiquer qu'elle ouvrirait une telle affaire de contournement d'office, étant donné qu'elle a accès à toutes les données pertinentes décrites audit considérant.
- (298) En revanche, MPE a réitéré sa demande à la Commission de moduler la forme des droits afin de réduire au minimum l'impact sur les utilisateurs.
- (299) En ce qui concerne la demande d'Eurofer, la Commission a fait observer qu'elle ne pouvait présumer l'ouverture d'aucun type d'enquête future dans le cadre d'une enquête en cours. Comme indiqué au considérant 294 ci-dessus, une enquête anticontournement ne peut être ouverte que si toutes les conditions de l'article 13 du règlement de base sont remplies. Contrairement à ce qu'affirme Eurofer, la Commission ne recueille aucune donnée ou preuve concernant les pratiques, opérations ou ouvraisons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit, comme l'exige l'article 13. Toute enquête éventuelle sera ouverte en fonction de ses caractéristiques propres. La demande d'Eurofer a donc été rejetée.
- (300) En ce qui concerne la demande répétée de MPE de moduler la forme des droits, alors que la Commission a cherché à trouver un juste équilibre entre les intérêts des industries européennes, il n'a pas été démontré que la modulation de la forme des droits aiderait les utilisateurs en l'espèce. Comme expliqué au considérant 287 ci-dessus, les prix à l'importation ont diminué après la période d'enquête. Le passage de la forme des droits ad valorem à des droits fixes ou à un prix minimal à l'importation rendrait les importations encore plus coûteuses que les droits ad valorem, du moins à court terme.

8.3. Perception définitive des droits provisoires

- (301) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

8.4. Rétroactivité

- (302) Comme indiqué à la section 1.2 ci-dessus, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.
- (303) Au stade définitif de l'enquête, la Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.

(304) La Commission a analysé, sur la base des données de Surveillance, s'il y avait eu une nouvelle augmentation substantielle des importations en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, conformément à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base. Aux fins de cette analyse, la Commission a comparé:

- 1) la moyenne mensuelle des importations entre le premier mois complet suivant l'ouverture de l'enquête et le mois complet au cours duquel l'enregistrement a eu lieu (de juin 2024 à octobre 2024) à la moyenne mensuelle des importations au cours des mêmes mois de la période d'enquête;
- 2) la moyenne mensuelle des importations entre le premier mois complet suivant l'ouverture de l'enquête et le mois complet au cours duquel les droits provisoires ont été adoptés (de juin 2024 à janvier 2025) à la moyenne mensuelle des importations au cours des mêmes mois de la période d'enquête;
- 3) la moyenne mensuelle des importations entre le premier mois complet suivant l'ouverture de l'enquête et le mois complet au cours duquel l'enregistrement a eu lieu (de juin 2024 à octobre 2024) à la moyenne mensuelle des importations sur l'ensemble de la période d'enquête; et
- 4) la moyenne mensuelle des importations entre le premier mois complet suivant l'ouverture de l'enquête et le mois complet au cours duquel les droits provisoires ont été adoptés (de juin 2024 à janvier 2025) à la moyenne mensuelle des importations sur l'ensemble de la période d'enquête.

(305) Aucune des quatre comparaisons décrites ci-dessus n'a révélé une nouvelle augmentation substantielle des importations en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête.

(306) Par conséquent, la Commission a conclu que les conditions d'une perception rétroactive n'étaient pas remplies.

9. DISPOSITION FINALE

(307) Par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission⁽²⁸⁾, la Commission a institué une mesure de sauvegarde concernant certains produits sidérurgiques pour une période de trois ans. Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1782 de la Commission⁽²⁹⁾, ladite mesure de sauvegarde a été prorogée jusqu'au 30 juin 2026. Le produit concerné est l'une des catégories de produits visées par la mesure de sauvegarde. Par conséquent, une fois dépassés les contingents tarifaires établis dans le cadre de la mesure de sauvegarde, le droit hors contingent et le droit antidumping deviendraient exigibles sur les mêmes importations. Étant donné que ce cumul de mesures antidumping et de mesures de sauvegarde peut avoir un effet sur les échanges plus important que souhaitable, la Commission a décidé d'éviter l'application simultanée du droit antidumping et du droit hors contingent pour le produit concerné pendant la durée de l'institution du droit de sauvegarde.

(308) Ainsi, lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 devient applicable au produit concerné et dépasse le niveau des droits antidumping institués en vertu du présent règlement, seul le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu. Pendant la période d'application simultanée des droits de sauvegarde et des droits antidumping, la perception des droits institués en vertu du présent règlement est suspendue. Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 devient applicable au produit concerné et est fixé à un niveau inférieur au niveau des droits antidumping institués en vertu du présent règlement, le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu, majoré de la différence entre ce droit et le niveau le plus élevé des droits antidumping institués en vertu du présent règlement. La part constituée par le montant des droits antidumping non perçus est suspendue.

⁽²⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).

⁽²⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1782 de la Commission du 24 juin 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159, y compris la prorogation de la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L, 2024/1782, 25.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1782/oj).

(309) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁰⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(310) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de produits laminés plats pour emballages, en fer ou en aciers non alliés, étamés, revêtus ou non de matières plastiques et/ou vernis, relevant actuellement des codes NC 7210 11 00, 7210 12, ex 7210 70, 7210 90 40, ex 7210 90 80, 7212 10 et ex 7212 40 (codes TARIC 7210 70 10 15, 7210 70 80 20, 7210 70 80 92, 7210 90 80 20, 7212 40 20 10, 7212 40 80 12, 7212 40 80 30, 7212 40 80 80 et 7212 40 80 85) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Groupe Baosteel: — Baoshan Iron & Steel Co., Ltd. — WISCO-Nippon Steel Tinplate Co., Ltd.	13,1 %	89LB
Shougang Jingtang United Iron & Steel Co., Ltd.	46,8 %	89LC
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	24,6 %	
Toutes les autres importations originaires de Chine	62,3 %	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que les tonnes de produits étamés vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été produites par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement d'exécution (UE) 2025/81 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de produits laminés plats pour emballages, en fer ou en aciers non alliés, étamés, revêtus ou non de matières plastiques et/ou vernis, originaires de la République populaire de Chine sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

⁽³⁰⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Article 3

L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 4

1. Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 devient applicable aux produits laminés plats pour emballages, en fer ou en aciers non alliés, étamés, revêtus ou non de matières plastiques et/ou vernis, visés à l'article 1, paragraphe 1, et dépasse le droit antidumping fixé à l'article 1, paragraphe 2, seul le droit hors contingent visé à l'article 1, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu.

2. Pendant la période d'application visée au paragraphe 1, la perception des droits institués en vertu du présent règlement est suspendue.

3. Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 devient applicable aux produits laminés plats pour emballages, en fer ou en aciers non alliés, étamés, revêtus ou non de matières plastiques et/ou vernis, visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et est fixé à un niveau inférieur à celui du droit antidumping établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu, majoré de la différence entre ce droit et le plus élevé des droits antidumping énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

4. La part constituée par le montant des droits antidumping non perçus en vertu du paragraphe 3 est suspendue.

5. Les suspensions visées aux paragraphes 2 et 4 sont limitées dans le temps à la période d'application du droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Raison sociale	Code additionnel TARIC
Jiangsu Youfu Sheet Technology Co., Ltd.	89LD
Hesteel Group Hengshui Strip Processing Co., Ltd. et Handan Steel Group Hengshui Cold Rolling Steel Co., Ltd.	89LE
Handan Jintai Packing Material Co., Ltd.	89LF
Jiangsu Suxun New Material Co., Ltd.	89LG
Jiangyin Comat Metal Products Co., Ltd.	89LH
GDH Zhongyue (Qinhuangdao) Tinsplate Industrial Co., Ltd. et GDH Zhongyue (Zhongshan) Tinsplate Industry Co., Ltd.	89LI